Quatre-vingt-sixième année. — N° 292. Le numéro : 15 francs. Lundi 13 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** : 1° Avis et rapports ; 2° Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRÈS TECHNIQUE

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique (rectificatif) (p. 11663).

Ministère de la justice.

Décrets du 7 décembre 1954 rapportant les dispositions de précédents arrêtés et portant reclassement (magistrature) (p. 11663).

Décret du 8 décembre 1954 maintenant un cadi en position de congé de longue durée (p. 11663).

Arrêté relatif aux conditions et épreuves du concours d'éducateurs adjoints stagiaires et d'éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée (rectificatif) (p. 11663).

Arrêté portant institution d'un conseil de discipline des agents auxiliaires (rectificatif) (p. 11663).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations, mises en disponibilité, acceptation de démissions, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration pénitentiaire (p. 11663).

Education surveillée (p. 11664).

Officiers publics et ministériels (p. 11664).

Liste des candidats admis aux examens d'interprètes judiciaires d'Algérie (p. 11664).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 8 décembre 1954 portant nomination d'un consul à Zagreb (p. 11665).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-1142 instituant une commission préparatoire de la codification algérienne (rectificatif) (p. 11670).

Arrêté du 4 décembre 1954 portant interdiction d'un périodique en langue étrangère (p. 11670).

Arrêtés portant nominations, titularisation et détachement (administration préfectorale et personnel du cadre des préfectures) (p. 11670).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée et rectificatifs (p. 11665).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 11667).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 11667).

Décret du 8 décembre 1954 admettant un contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée à faire valoir ses droits à la retraite (p. 11668).

Décret du 8 décembre 1954 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (p. 11668).

Décret modifiant le décret du 27 septembre 1954 portant délégation de signature (rectificatif) (p. 11669).

Arrêté du 7 décembre 1954 fixant le deuxième budget supplémentaire du musée de l'armée pour l'exercice 1954 (p. 11669).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, mise en position « hors cadres, en mission » et annulant les dispositions d'un précédent arrêté :

Armée de terre (active) (p. 11669).

Armée de mer (active) (p. 11669).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 11669).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 11669).

Régisseurs d'avances (p. 11669).

Services techniques de l'aéronautique (p. 11669).

Décision portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'école technique supérieure des constructions et armes navales (p. 11669).

Tableau d'avancement pour l'année 1954 et *arrêté* portant promotions (administration centrale de la marine) (p. 11669).

Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1954 (additif) (p. 11670).

Liste des militaires du service de santé nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire, à compter du 29 novembre 1954 (p. 11670).

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 11670).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 8 décembre 1954 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière (p. 11671).

Decret du 8 décembre 1954 portant nomination de trésoriers-payeurs généraux honoraires (p. 11671).

Arrêtés portant détachements, reclassement, admission à la retraite et acceptation de démission:

Administration centrale des finances (p. 11671).

Administration centrale des affaires économiques (p. 11671).

Caisse des dépôts et consignations (p. 11671).

Contributions indirectes (p. 11671).

Services extérieurs du Trésor (p. 11671).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 8 décembre 1954 portant transformation d'un collège classique et moderne de garçons et d'un collège moderne de jeunes filles en un collège mixte classique et moderne (p. 11671).

Arrêté du 29 octobre 1954 relatif à l'affectation au ministère de l'éducation nationale d'un terrain dépendant de la forêt domaniale de Fontainebleau (p. 11671).

Arrêté du 30 novembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11671).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisations et détachements:

Administration centrale (p. 11672).

Enseignement supérieur (p. 11672).

Enseignement du second degré (p. 11672).

Enseignement du premier degré (p. 11672).

Liste des élèves diplômés de la promotion 1954 de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble (p. 11672).

Liste des élèves admis à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble et à l'école française de papeterie de Grenoble (p. 11672).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-1232 du 7 décembre 1954 relatif à l'habitabilité et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (p. 11673).

Arrêté portant délégation de signature (p. 11680).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 septembre 1954 nommant les membres du comité supérieur de l'enseignement maritime (p. 11680).

Arrêtés portant nominations, titularisations et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 11680).

Aviation civile et commerciale (p. 11680).

Institut géographique national (p. 11680).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 8 décembre 1954 autorisant le centre technique des industries de la fonderie à accepter la donation faite par la Société civile de recherche des fondeurs de Champagne (p. 11683).

Décret du 8 décembre 1954 nommant un membre du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification (p. 11683).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-1233 du 8 décembre 1954 modifiant le code de la famille en ce qui touche le contrat de salaire différé (p. 11680).

Décret du 8 décembre 1954 relatif au rendement des vins à appellation contrôlée (p. 11680).

Décrets du 8 décembre 1954 portant titularisations, au titre de la loi du 26 septembre 1951, dans les corps des rédacteurs des directions départementales des services agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, du génie rural et de l'hydraulique agricole (p. 11682).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des semences fourragères (p. 11682).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectations et réintégration:

Administration centrale (p. 11682).

Génie rural (p. 11682).

Services agricoles (p. 11682).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-1234 du 6 décembre 1954 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 modifié relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer (p. 11683).

Décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement (p. 11684).

Arrêté plaçant en position de mission un conseiller diplomatique en service détaché auprès du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances (p. 11685).

Arrêtés portant classement, attribution d'un rappel d'ancienneté, rétablissement de situation administrative, mises en position de mission, détachement, acceptation de démission, radiation et rectificatif:

Enseignement (p. 11685).

Officiers de port (p. 11685).

Sages-femmes (p. 11685).

Transmissions (p. 11685).

Travaux publics (p. 11685).

Liste des ingénieurs élèves du génie rural de la France d'outre-mer admis à l'école nationale du génie rural (p. 11685).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-1236 du 8 décembre 1954 portant transformation d'emplois dans les services de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 11686).

Arrêtés du 7 décembre 1954 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11686).

Arrêté du 8 décembre 1954 approuvant les statuts modifiés d'une institution de prévoyance (p. 11686).

Arrêtés portant promotions et détachements (administration centrale) (p. 11686).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret du 6 décembre 1954 portant titularisation, à titre personnel, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents des corps de techniciens temporaires (p. 11683).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 54-1065 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) (rectificatif) (p. 11685).

Arrêté du 2 décembre 1954 portant création de centres d'examen pour le concours de recrutement pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs (p. 11685).

Arrêté du 3 décembre 1954 portant approbation du budget supplémentaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 et transfert de crédits (p. 11686).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions et attribution d'une majoration d'ancienneté (administration centrale et inspection de la santé et de la population) (p. 11687).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décrets du 8 décembre 1954 portant promotions et conférant l'honorariat (contrôle civil au Maroc) (p. 11687).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 11688).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 11689).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 11689).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 11689).

Annonces (p. 11690).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 119 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du dimanche 12 décembre 1954. — Questions écrites (p. 6459).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

Nomination de membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1954: page 11279, 2e colonne, article 2, 13e ligne, au lieu de: « Brandel (Fernand) », lire: « Brandel (Fernand) »; 26e ligne, au lieu de: « Gaulhier (Julien) », lire: « Gaultier (Julien) »; 48e ligne, au lieu de: « Sous-telle (Jacques), maître de recherches au centre national de la recherche scientifique », lire: « Sous-telle (Jacques), directeur de recherches au centre national de la recherche scientifique ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 décembre 1954 rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et portant admission à la retraite d'un juge de paix atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 7 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, en application de la loi du 6 août 1953 portant amnistie:

Sont rapportées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 mai 1945 par lesquelles M. Fresul, juge de paix de Rivesaltes, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fresul, juge de paix de Rivesaltes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 juin 1949.

Décret du 7 décembre 1954 rapportant les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1945 et portant reclassement d'un magistrat.

Par décret en date du 7 décembre 1954, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, en application de la loi du 6 août 1953 portant amnistie:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1945 par lesquelles M. Joullie, actuellement juge de paix de Soissons, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterêts, Braine et Vailly (Aisne), a été déplacé d'office avec rétrogradation de la justice de paix de 3e classe de Nérondes et Baugy (Cher) à la justice de paix de 4e classe de Saint-Benin d'Azy et Saint-Saulge (Nièvre).

Sont rapportées les dispositions du décret du 10 décembre 1953 portant intégration de juges de paix dans les grades de la hiérarchie judiciaire par lesquelles M. Joullie a été intégré à compter du 16 octobre 1953 au deuxième grade de la hiérarchie des juges de paix (2e classe le 8 mai 1951).

L'ancienneté en qualité de juge de paix de 2e classe de M. Joullie est reportée du 8 mai 1951 au 15 octobre 1948.

M. Joullie est intégré à compter du 16 octobre 1953 au deuxième grade de la hiérarchie des juges de paix (2e classe le 15 octobre 1948).

Décret du 8 décembre 1954 maintenant un cadi en position de congé de longue durée.

Par décret du 8 décembre 1954, M. Mostefai Mohamed, cadi de la mahakma de Bordj-Bou-Arreridj, est maintenu en congé de longue durée pour une nouvelle période de six mois, à compter du 15 mai 1954.

Conditions et épreuves du concours d'éducateurs adjoints stagiaires et d'éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1954: au sommaire et page 11435, 1re colonne, 9e, 10e et 11e ligne, au lieu de: « Conditions et épreuves du concours d'éducateurs adjoints et d'éducatrices adjointes des services extérieurs de l'éducation surveillée », lire: « Conditions et épreuves du concours d'éducateurs adjoints stagiaires et d'éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée »; 61e ligne, au lieu de: « ...ou inspecteurs de la direction surveillée; », lire: « ...ou inspecteurs de la direction de l'éducation surveillée; ».

Institution d'un conseil de discipline des agents auxiliaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1954: page 11377, 2e colonne, au lieu de: « Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 février 1947 relatives aux conseils de discipline institués par les cours d'appel... », lire: « Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 février 1947 relatives aux conseils de discipline institués pour les cours d'appel... ».

Administration pénitentiaire

Par arrêté du 4 décembre 1954:

Sont nommés premiers surveillants chauffeurs (2e classe):

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Reuilh (Lucien), surveillant chauffeur (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la maison centrale de Melun: M. Dubois (Henri), surveillant chauffeur (1re classe) à la maison centrale de Melun.

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Douai: M. Mahieuw (Georges), surveillant-chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Charleville.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Belet (Pierre), surveillant-chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Reibel.

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Aubert (Dieudonné), surveillant-chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Béziers.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Clere (Gabriel), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Dijon: M. Michaud (Edmond), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Dole.

A la maison d'arrêt de Gap: M. Richaud (Célestin), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun.

A la maison d'arrêt de Metz: M. Lalande (Gilbert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nîmes.

Sont placés, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois:

A compter du 16 novembre 1954: M. Jacquey (Louis), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Poissy.

A compter du 19 novembre 1954: MM. Boubier (Paul), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Lyon; Vieux (Louis), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

A compter du 1er décembre 1954: M. Bellay (Raoul), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Lisieux.

Par arrêté du 4 décembre 1954:

Est muté, sur sa demande, en la même qualité:

A la maison centrale d'Eysses: M. Veyret (Georges), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Sont nommées surveillantes de petit effectif (3e classe):

A la maison d'arrêt de Nevers: Mme Lambert (Suzanne), surveillante de petit effectif auxiliaire à la maison d'arrêt de Nevers.

A la prison de Basse-Terre: Mme Foucade (Séverine), surveillante de petit effectif auxiliaire à la maison d'arrêt de Basse-Terre.

Par arrêté du 4 décembre 1954, M. Medard (Maurice), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Cherbourg, est mis, sur sa demande, en disponibilité, pour suivre les cours d'élève gendarme pendant la durée d'un an, à compter du 1er décembre 1954.

Education surveillée.

Par arrêté du 20 novembre 1954, est mutée, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 20 novembre 1954, à l'internat approprié de Spoir, Mlle Colle (Andrée), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Par arrêté du 24 novembre 1954, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Marseille, M. Perret (Jean-Louis), éducateur (4e classe) au centre d'observation de Lyon.

Par arrêté du 27 novembre 1954, est rapporté l'arrêté du 12 août 1954 en tant qu'il prononce la nomination en qualité d'éducatrice adjointe stagiaire des services extérieurs de l'éducation surveillée de Mlle Delorme (Jacqueline), demeurant 25, rue G.-Ducarre, à Roanne (Loire), non acceptante.

Par arrêté du 27 novembre 1954, est acceptée, à compter du 31 octobre 1954, la démission de M. l'abbé Doizy (Marcel), aumônier à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 1er décembre 1954, sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre d'observation de Marseille: M. Gagne (Robert), éducateur adjoint (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Bellan (Marcel), éducateur (5e classe) au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 1er décembre 1954, sont mutés par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Paris:

M. Charbonnier (Robert), adjoint d'économat de 2e classe (1er échelon) au centre d'observation de Lyon.

Mme Charbonnier (Marie-Louise), adjointe d'économat de 2e classe (1er échelon) au centre d'observation de Lyon.

Par arrêté du 1er décembre 1954, est muté en la même qualité, par nécessité de service, au centre d'observation de Paris, à compter du 16 décembre 1954, M. Larbaud (Jacques), éducateur adjoint (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 1er décembre 1954, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'internat approprié de Spoir, M. Leconte (Emile), agent du cadre complémentaire de service (3e classe) au centre d'observation de Lyon.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

Mme Montrelay (Andrée-Marie-Emilie-Alphonsine), veuve Brisset, notaire à la résidence de la Chaise-Dieu, canton de ce nom (Haute-Loire).

M. Duchazeaubeneix (Albert-Martial), huissier du tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Etienne (Théophile-Vincent-Marie), notaire à la résidence de Luzarches, canton de ce nom (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Denis (Xavier-Stéphane-Laurent), démissionnaire.

M. Gobron (Hubert-Nicolas-Joseph-François), notaire à la résidence de Carignan, canton de ce nom (Ardèche), en remplacement de M. Jacques (Charles-Auguste), démissionnaire.

M. Saillard (Paul-Marie-Eugène), notaire à la résidence de Bréal-sous-Montfort, canton de Plélan-le-Grand (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Rivière (André-Alphonse-Marie-Célestin), démissionnaire.

M. Sandier (Paul-Marie-Eugène), notaire à la résidence de Bourg-de-Péage, canton de ce nom (Drôme), en remplacement de M. Balmiron (Victor-Paul-Joseph), démissionnaire.

M. de Villemandy de la Mesnière (Philippe-Henry-Marie), greffier en chef du tribunal de première instance de Lectoure (Gers), en remplacement de M. Dangeville (Maurice-Joseph-Louis), démissionnaire.

M. Brunet (Charles-Jules-Victor), déjà greffier de la justice de paix de Londinières (Seine-Inférieure), greffier de la justice de paix de Blaagy-sur-Bresle (même département), en remplacement de M. Leroux (Léon-Armand-Angel), démissionnaire.

M. Crepy (François-Georges-Edmond), greffier de la justice de paix du canton Nord de Lille (Nord), en remplacement de M. Crepy (René-Pierre), son père, décédé.

Mme Paggianelli (Rosette-Eléonore), épouse Luccioni, greffier de la justice de paix de Zicavo (Corse), en remplacement de M. Luccioni (Ours-Pierre), dont la démission a été acceptée par décret du 5 novembre 1952.

M. Landalde (Jean-Louis), déjà huissier du tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), greffier de la justice de paix de Saint-Jean-Pied-de-Port (même département), en remplacement de M. Bernard (Xavier-Louis-Eugène), démissionnaire.

M. Monbrelau (Roger-Marc), déjà greffier de la justice de paix de Coulommiers (Seine-et-Marne), greffier de la justice de paix de Rebais (même département), en remplacement de M. Fougère (Louis-Eugène-Charles), décédé.

M. Chaperon (Jean-Roger), huissier du tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Perrin (Georges-Edouard-Jacques), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Coursin (Marc), ancien avoué près le tribunal de première instance de Morlaix (Finistère).

M. Chassagne (Pierre), ancien huissier du tribunal de première instance de la Seine.

M. Thiolière (Etienne-Alfred), ancien huissier du tribunal de première instance de Bernay (Eure).

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le chargé de mission,
SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

Par arrêté du 6 décembre 1954, M. Perez (Vincent-Bernard) est nommé huissier à Montagnac (département d'Oran), en remplacement de M. Sayag (Yomtob-Adolphe), atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 7 décembre 1954, l'élévation d'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les justices de paix comptant de 15 à 25 ans de service est accordé à:

M. Lieu (Jacques), interprète judiciaire de 3e classe à la Calle, pour compter du 9 avril 1954.

M. Faglin (Georges), interprète judiciaire de 3e classe à Kerrata, pour compter du 25 juillet 1954.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis aux examens d'interprètes judiciaires d'Algérie.

I. — *Examen d'interprète judiciaire de 3e classe pour la langue arabe.*

Hamadache Mansour.
Berard (René).
Drif Abdelkader.
Bouzar Hamdane.
Bourkaib Abdelkader.
Malek Mohammed Rachid.

II. — *Examen d'interprète judiciaire de 2e classe pour la langue arabe.*

Bouzar Slimane.
Rouifed Ahmed.
Abdelmoumène Djamel Eddine.
Benmeni Mohammed.
Josserand (Roger) (hors classement).

III. — *Examen d'interprète judiciaire de 1re classe pour la langue arabe.*

Asiaoui Mostefa.
Djebbari Ahmed.
Amar (Moïse).
Haddad Mohamed Akli.

IV. — *Examen d'interprète judiciaire pour le dialecte kabyle.*

Hamadache Mansour.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Decret du 8 décembre 1954 portant nomination d'un consul à Zagreb.

Par décret en date du 8 décembre 1954, M. Bolle (Henri-Maurice), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Moscou, est nommé consul de France à Zagreb, en remplacement de M. Auvynet.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 64 du 2 décembre 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale et des forces armées, cite :

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Abdelkader ben Abdelkader, caporal (T. M.), 2/5e régiment de tirailleurs marocains, mle au recrutement B 2781/39.

André (Fernand-Joseph), lieutenant (T. M.), 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon.

Anonine (Marc-Georges), sergent (T. C.), régiment de Corée, 2e bataillon.

Anselin (Michel), soldat de 1re classe (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes, 6e compagnie.

Arlet (Pierre), maréchal des logis chef (T. M.), 5e régiment de cuirassiers, 3e escadron.

Assier de Pompignan (Maurice-Pierre-Hubert), lieutenant de réserve (T. M.), 510e compagnie de commando.

Ballet (Alexandre-François), capitaine (T. C.), groupement de commandos des forces terrestres plateaux-centre, 63le compagnie de commandos supplétifs militaires.

Barrois (Jacques), sergent (T. M.), 1/42e compagnie mixte de mortiers.

Beillard (Jean-Louis-Augustin), lieutenant-colonel (T. C.), 3e division de marche du Tonkin.

Bernard (Jean), soldat de 2e classe (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 4e escadron de chars, mle 36300.

Bernardi (Maurice-Henri), capitaine (T. C.), régiment blindé colonial d'Extrême-Orient. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 665 du 17 mars 1951.

Beytout (Daniel-René-Jean), médecin capitaine (T. C.), plateaux montagnards du Centre.

Billot (Louis-Joseph), lieutenant-colonel (T. M.), groupe mobile n° 10.

Boulogne (Maurice-André-Pierre), sergent (T. M.), régiment de Corée.

Bouin Ma, sergent (T. C.), 1re compagnie de commandos laotiens, mle 7107.

Bouquin (Gérard), caporal-chef (T. M.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Boutdongle (Henri), maréchal des logis (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Bourgeois (Roland), sergent (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains.

De Boutray (Philippe), lieutenant (T. M.), 2.6e régiment de tirailleurs marocains.

Brugalieres (Emile), lieutenant de réserve (T. C.), 3e bataillon montagnard.

Canlen-Nicea (Michael), soldat de 1re classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 82996.

Chevalier (Jean-Marie), sergent (T. M.), régiment de Corée, 2e bataillon.

Cossalter (Gilbert), sergent-chef (T. M.), 4e bataillon d'infanterie laotien.

Cottenet (Michel), maréchal des logis chef (T. M.), groupement mixte d'intervention.

Crespin (Marceau-Roger), chef de bataillon (T. M.), 65e escadre mixte d'hélicoptères.

Diniel (Claude-Paul), lieutenant (T. C.), 1/24e régiment de tirailleurs sénégalais.

Dao Ngoc Tuynh, soldat de 2e classe (T. C.), mle recrutement 3925853, 8e bataillon parachutiste de choc.

Djeha Mohamed, soldat de 1re classe (T. M.), mle au corps: 1707, 8e régiment de spahis algériens.

Djillali ben Bahloul, caporal (T. M.), mle au recrutement: 0-1534/34, 2.e régiment de tirailleurs marocains.

Dubreuil (Pierre), maréchal des logis (T. M.), 5e régiment de cuirassiers, 3e escadron.

El Hachemi ben El Mahjoub, caporal (T. M.), mle au recrutement: A-764-40, 2/4e régiment de tirailleurs marocains.

Fabre (Léon-François-Jean), capitaine (T. M.), 5e régiment de tirailleurs marocains, 4e bataillon de marche.

Forray (Gilbert), lieutenant (T. C.), commando n° 61.

Fouillat (Marcel-Michel), caporal (T. M.), régiment de Corée, 2e bataillon.

Fouquet (Maurice), sergent (T. M.), régiment de Corée.

Friche (Léon), sergent-chef (T. M.), groupement mixte d'intervention.

Geoffroy (Paul-Gabriel), capitaine (T. M.), 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Girard (Robert-Henri), lieutenant (T. C.), 10ge compagnie de commandement et des services.

Gouze de Saint-Martin (Jean-Florent-Marie-Jules), colonel (T. M.), 61e compagnie de quartier général.

Goyer (Serge), sergent (T. C.), régiment de Corée, 2e bataillon.

Gradoz (Henri-Pierre), capitaine (T. M.), artillerie divisionnaire n° 4.

Guenoden (Jean), caporal-chef (T. C.), 1er régiment de chasseurs à cheval, 2e escadron.

Guerin (Marcel-Albert-Robert), soldat de 2e classe (T. C.), régiment de Corée, 2e bataillon, mle L. M. 2.016.

Hassen Ould Hamida, soldat de 1re classe (T. M.), mle au recrutement A. 3015/45, 2/4e régiment de tirailleurs marocains.

Hengy (Joseph), sous-lieutenant (T. M.), 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Holliger (Guy), maréchal des logis chef (T. M.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Hourcabie (Guy-Joseph), chef d'escadron (T. C.), état-major des forces terrestres du Nord-Vietnam.

Idrissa Amadou, adjudant-chef (T. C.), mle 38485, bataillon de marche n° 3 d'Afrique occidentale française.

Ingouf (Pierre-Louis-Jean), sous-lieutenant (T. M.), 8e bataillon de chasseurs laotiens. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 825 du 3 septembre 1954.

Jambel (Claude), sergent (T. M.), régiment de Corée.

Janssens (Robert), soldat de 1re classe, 4e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie (T. M.).

Jeandon (Robert-Jean), caporal-chef (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Kenh, soldat de 2e classe (T. C.), mle 102691, 1re compagnie de commandos laotiens.

Kennel (Pierre), brigadier-chef (T. M.), groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Knoppig (Werner), soldat de 2e classe (T. M.), mle 91750, 4e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.

Kusera (Guy), maréchal des logis (T. M.), 4e escadron de reconnaissance.

Lagneaux (Roger-Emile), lieutenant (T. C.), groupement mixte d'intervention.

Lai Pham Van, sergent (T. C.), 2e bataillon du régiment de Corée, mle 109756.

Langlade (André-Marcel), sergent (T. C.), groupement mixte d'intervention.

Laroussinie (Albert-Maurice), chef de bataillon (T. C.), bataillon de marche n° 3 d'Afrique occidentale française.

Larzul (Robert-Georges-Jude-Marie), lieutenant (T. C.), régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.

Lebesque (Pierre), lieutenant (T. M.), régiment de Corée, 2e bataillon.

Le Bourris (Alain-Jean-Joseph-Auguste), lieutenant (T. C.), régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.

Lecouteux (Albert-Romain), sergent (T. C.), commando n° 9.

Lefebure (Fernand-Guy), lieutenant (T. M.), 71e compagnie de circulation routière.

Legall (Michel), maréchal des logis (T. M.), 5e régiment de cuirassiers, 3e escadron.

Lemarie (Marcel), capitaine (T. M.), 5e régiment de spahis marocains.

Leouzon (Louis-Francis-Eugène), capitaine (T. C.), bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale.

Levain (Jacques), maréchal des logis chef (T. M.), groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Le Roux (Joseph), lieutenant (T. C.), groupement des formations d'hélicoptères de l'armée de terre en Indochine.

Lescuyer (Guy-Anatole), lieutenant-colonel (T. C.), commandement en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine.

Louizos (Raoul-Ange), lieutenant (T. M.), régiment de Corée, 2e bataillon.

Lucas (Pierre-Yves-Edouard), caporal (T. M.), 2/5e régiment de tirailleurs marocains, 7e compagnie.

Maassen (Franz), soldat de 2e classe (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 98025.

Marcellin (Raymond), sergent (T. M.), groupement mixte d'intervention.

Marchal (Robert), maréchal des logis (T. M.), 10e régiment d'artillerie coloniale, 2e groupe.
Marcillat (Jean), capitaine (T. M.), 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon.
Marco (Joseph), capitaine (T. C.), 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 1449 du 31 juillet 1951.
Maréchal (Robert), capitaine (T. M.), bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale.
Martin (Hippolyte-Henri), capitaine (T. M.), 10e régiment d'artillerie coloniale.
May (André), soldat de 2e classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 91239.
Meigner (René), soldat de 1re classe (T. C.), régiment de Corée, 2e bataillon.
Menu (Jacques-Charles), capitaine (T. M.), 5e régiment de tirailleurs marocains, 4e bataillon de marche.
Miossec (Albert), sergent (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Mix (Joseph), sergent-chef, 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon (T. M.), mle 33768.
Mohamed ben Bouchaib, soldat de 1re classe (T. M.), 2/1e régiment de tirailleurs marocains, ne mle au recrutement A 6320/44.
Mohamed ou Taleb, soldat de 2e classe (T. M.), 2e tabor marocain, 66e goum, mle 824.
Morichère (Albert-Louis), chef d'escadron (T. C.), mission militaire régionale du nord Vietnam.
Muller (Hans), sergent (T. M.), 4e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Nebiolo (Piérino), caporal (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 71971.
Nguyen Chau, adjudant supplétif, groupement mixte d'intervention, mle 171.
Nguyen Ty, sergent, 550e compagnie de supplétifs militaires, mle 2311.
Nguyen Van Phan, adjudant supplétif, groupement mixte d'intervention, mle 402.
Nicol (Francis-Gilbert-Narcisse), capitaine (T. M.), bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale.
Oliveto (Nicolae), sergent (T. M.), 4e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 76526.
Percie du Sert (Ernest), maréchal des logis chef (T. M.), 2e régiment de spahis marocains.
Peylet (Pierre-Jean-Yves), capitaine (T. M.), 11/3e régiment étranger d'infanterie, 7e compagnie.
Pierre-Auguste (Daniel), sergent (T. M.), 8e bataillon parachutiste de choc. Cette citation annule et remplace la citation n° 287 en date du 10 mai 1954.
De Pins (Henri-Marie-Joseph), chef de bataillon (T. C.), 1er bataillon de parachutistes Lao.
Piriou (Jean), soldat de 1re classe (T. M.), 100e compagnie de commandement et de services.
Pleuls (Josef), caporal (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 54246.
Quedru (Daniel), soldat de 2e classe, régiment de Corée, 2e bataillon (T. C.).
Rerolle (Albert), sergent-chef (T. C.), service de santé, section d'hygiène épidémiologie.
Richter (Kurt), caporal-chef (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.
Rigoulcau (Marc-Joseph), brigadier-chef (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.
Roumane Mohamed, sergent (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 2181.
Saillour (Robert-Marie), soldat de 1re classe (T. C.), régiment de Corée, 2e bataillon, mle 5429/37.
Schmidt (René), soldat de 1re classe (T. C.), régiment de Corée, 2e bataillon, mle 225.
Seignette (Marc), capitaine (T. M.), 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon.
Stephanus (Henri), caporal-chef (T. C.), 3/6e régiment d'infanterie coloniale.
Tao-Hieng, soldat de 2e classe supplétif, groupement mixte d'intervention, mle 342.
Tong, adjudant supplétif, groupement mixte d'intervention, mle 164.
Trousset (Roland-Jean), sergent (T. C.), bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale.
Villerabel (Clément), sergent (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Voindrot (Robert-Guy-Yves), sergent-chef (T. M.), groupement mixte d'intervention.
Warlinski (Bronislaw), soldat de 2e classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 91495.
Zuhlsdorf (Reinhard), sergent-chef (T. M.), 4e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 32558.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Barrau (Pierre - Antoine - Joseph), colonel (T. M.), groupe mobile n° 100.
Benbrika Boubakeur, caporal (T. M.), mle 69, 7e régiment de tirailleur algeriens, 1er bataillon.
Bouazza ben Bouchaib, soldat de 2e classe (T. M.), 5e régiment de spahis marocains, mle 3367.
Hudry (Georges-Marie), sergent (T. M.), 1er bataillon parachutiste de choc. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 200 en date du 17 février 1954.
De Kersauzon (Jean), soldat de 1re classe (T. C.), régiment de Corée.
Lai Huu Tai, colonel des forces armées nationales Binh Xuyen.
Lai Van Sang, colonel des forces armées nationales Binh Xuyen.
Leroy (Claude), soldat de 2e classe (T. M.), régiment de Corée, 2e bataillon.
Plagnol (Jean-Félix), lieutenant (T. M.), 2/10e régiment d'artillerie coloniale.
Sauvagnac (Henri-Fernand-Fulcrand), colonel (T. M.), troupes aéroportées en Indochine.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1945 (décision n° 698 du 8 mai 1945) :

Page 532 6., 2e colonne, en ce qui concerne Chabot (Antoine), lieutenant du Ne régiment d'infanterie coloniale, ajouter *in fine:* « Cette citation annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 653 du 16 avril 1945 (*Journal officiel* du 27 mai 1945).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1946 (décision n° 1061 du 20 août 1945) :

Page 6 1397, 3e colonne, au lieu de: « Dechene (Pierre), lieutenant-colonel », lire: « Fourcaud (Pierre), *alias* Dechene (Pierre), lieutenant-colonel ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1946 (décision n° 1123 du 29 décembre 1945) :

Page 6. 1205, 1re colonne, en ce qui concerne Toussaint (Paul-Julien), médecin capitaine du Ne groupement du bataillon de choc, ajouter *in fine:* « Cette citation annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 789 du 1er juin 1945 (*Journal officiel* du 27 septembre 1945).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1948 (décision n° 73 du 12 janvier 1948) :

Page 439, 3e colonne, au lieu de: « Toubat (Gervais-Claude), lieutenant, détachement motorisé autochtone », lire: Loubat (Gervais-Claude), lieutenant, détachement motorisé autochtone ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1948 (décision n° 21 du 14 janvier 1948) :

Page 2577, 3e colonne, en ce qui concerne Genot (André), lieutenant, ajouter: « Cette citation annule la citation à l'ordre du régiment du 12 juillet 1945 du général commandant la 11e région militaire ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1948 (décision n° 83 du 19 octobre 1948) :

Page 10323, 2e colonne, en ce qui concerne le 1er bataillon de marche du 9e régiment de tirailleurs algériens, ajouter: « Cette citation annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 26 du 23 mars 1948 (*Journal officiel* du 1er avril 1948), accordée à M. le chef de bataillon Legourd (Charles-Georges), à l'occasion des mêmes faits ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1950 (décision n° 13 du 17 mai 1950) :

Page 5843, 1re colonne, au lieu de: « Gaillard d'Aillières (François-Maurice-Marie), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon », lire: « Caillard d'Allières (François-Maurice-Marie), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1952 (décision n° 15 du 10 avril 1952) :

Page 4051, 2e colonne, au lieu de: « d'Aillières (François-Maurice-Marie), capitaine, 1er régiment de chasseurs », lire: « Caillard d'Allières (François-Maurice-Marie), capitaine, 1er régiment de chasseurs ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1952 (décision n° 53 du 18 novembre 1952) :

Page 10852, 2e colonne, en ce qui concerne Heslin (Raymond), capitaine, sous-secteur de Phanthiet (F. T. C. V.), ajouter : « Cette citation annule la citation à l'ordre n° 179 du 23 juillet 1952 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1954 (décision n° 1 du 29 janvier 1954) :

Page 1312, 1re colonne, au lieu de : « 9e tabor marocain. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule les citations à l'ordre de la division et du corps d'armée attribuées à M. le chef de bataillon Commarel par ordre général n° 318 du 21 octobre 1952, et n° 545 du 23 mai 1953 », lire : « 9e tabor marocain. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule la citation à l'ordre de la division attribuée à M. le chef de bataillon Commarel (Emile), par ordre général n° 318 du 21 octobre 1952 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1954 (décision n° 41 du 15 septembre 1954) :

Page 9155, 1re colonne, au lieu de : « Lahcen ben Boucta, 1re classe (T. M.), 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 1750 », lire : « Lahcen ben Bouchta, 1re classe (T. M.), mle 1750, 1/3e régiment de tirailleurs marocains » ; au lieu de : « Mohamed ben Mhammed, caporal-chef (T. M.), 3e bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains, 12e compagnie, mle 2590/41 », lire : « Mohammed ben Mhammed, caporal-chef (T. M.), mle 2590/55, 3/3e régiment de tirailleurs marocains, 12e compagnie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1954 (décision n° 46 du 15 septembre 1954) :

Page 9156, 1re et 2e colonne, au lieu de : « Greszies (Heinz), 2e classe (T. M.), 11/13e demi-brigade de légion étrangère, 7e compagnie, mle 90866 », lire : « Greszies (Heinz), 2e classe (T. M.), mle 90866, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, 7e compagnie » ; au lieu de : « Pineau (Claude-Jean-Marie), maréchal des logis (T. C.), régiment d'artillerie coloniale », lire : « Pineau (Claude-Jean-Marie), maréchal des logis (T. C.), 3/1e régiment d'artillerie coloniale » ; au lieu de : « Gondi, caporal (T. C.), 11/6e régiment d'infanterie coloniale », lire : « Gondi, caporal (T. C.), 2/6e régiment d'infanterie coloniale ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1954 (décision n° 47 du 15 septembre 1954) :

Page 9157, 1re et 2e colonne, au lieu de : « Bargoin (Roger), lieutenant de réserve (T. M.), bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale », lire : « Bargoin (Roger), lieutenant de réserve (T. M.), bataillon de marche du 11e régiment d'infanterie coloniale » ; au lieu de : « S. N. P. Lakdar ben Bousmaha, 2e classe, mle L. M. S. 65/38 (T. C.), 1/7e régiment de tirailleurs algériens », lire : « S. N. P. Lakdar ben Bousmaha, 2e classe, mle L. M. S. 65/38 (T. M.), 1/7e régiment de tirailleurs algériens ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1954 décision n° 49 du 15 septembre 1954) :

Page 9159, 2e colonne, au lieu de : « Garcia (Louis), sergent-chef (T. M.), 11/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 46309 », lire : Garcia (Louis), sergent-chef (T. M.), mle 46309, 2/13e demi-brigade de légion étrangère » ; au lieu de : « Kranick (Peter), 2e classe (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 79711. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 913 du 30 avril 1951 », lire : « Kranick (Peter), 2e classe (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 79711. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 914 du 30 avril 1951 » ; au lieu de : « Mekki ben Ahmed, caporal (T. M.), 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 2389 », lire : « Mekki ben Ahmed, caporal (T. M.), mle 2389, 2/3e régiment de tirailleurs marocains ; au lieu de : « Mohamed ben Ali Lakhdar, 1re classe (T. M.), 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mles 2874 et 2871/50 », lire : « Mohamed ben Ali ben Lakhdar, 1re classe (T. M.), mles 2874 et 2871/50, 3/5e régiment de tirailleurs marocains ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1954 (décision n° 53 du 4 octobre 1954) :

Page 9525, 2e colonne, au lieu de : « Foy (Michel-Yvan-Louis), lieutenant (T. E.), 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche », lire : « Foy (Michel-Yvan-Louis), lieutenant (T. M.), 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1954 (décision n° 57 du 3 novembre 1954) :

Page 10741, 2e colonne, au lieu de : « Sebit Larbi, caporal (T. M.), 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens », lire : « Sebti Larbi, caporal (T. M.), 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1954 (décision n° 62 du 6 novembre 1954) :

Page 10867, 2e colonne, en ce qui concerne Ranchain (Jacques-Raymond), sergent-chef, section d'infirmiers coloniaux d'Indochine, ajouter : « Cette citation annule la citation à l'ordre attribuée par ordre général n° 175 du 13 février 1951 ».

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 1er décembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) citent :

A l'ordre de l'armée de mer.

L'escadron de vedettes du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décisions en date du 6 décembre 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite :

A l'ordre de l'armée de mer.

(Pour compter du 3 juillet 1954.)

Régularisation.

M. le contre-amiral Querville (Jean-Marie), commandant la marine au Nord Viet-Nam.

A l'ordre de l'armée de mer.

(A titre posthume.)

MM.

Nicolas (Jacques-Yves-Jean), médecin de 1re classe de la marine, du 2/5e R. E. I.

Robert (Daniel-Michel-Henri), maître pilote d'aéronautique, mle 5088-T-50, de la 11 F.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 89 en date du 7 décembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite :

A l'ordre de l'armée aérienne.

Cuffaut (Léon-Gustave), lieutenant-colonel, du commandement de l'air en Extrême-Orient.

Bataillard (Roger-Edouard), sergent-chef, du commandement de l'air en Extrême-Orient.

Bussol (Jean-Ernest), lieutenant-colonel, du sous-groupement des moyens militaires de transport aérien.

Lebrun (Pierre-Abel), capitaine, du groupement aérien tactique « Nord ».

Garlet (Jacques-Marie), lieutenant, du groupe de chasse 2/21 « Auvergne ».

Payen (Claude-Jean), capitaine, du groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».

Marchand (Michel), lieutenant, du groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».

Payen (René-Georges), lieutenant, du groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».

De Somow (Yvan-Julien), sergent-chef, du groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».

Bruand (Ary), sergent, du groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».

Larrabal (André-François), lieutenant, du groupe de bombardement 1/19 « Gascogne » (cette citation annule et remplace celle accordée pour les mêmes faits).

Maraval (Pierre-Emile), lieutenant, du groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Coelho da Silva (Serge-Auguste), sous-lieutenant, du groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Boutirefroy (André-Charles), adjudant-chef, du groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Gorin (Jacques-Paul), sergent-chef, du groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Lapp (Maurice-Pierre), sergent, du rgoupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Robert (Pierre-Georges), adjudant-chef, du groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».

Raymond (Roger-Clément), adjudant, du groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».

Kerbaas (Alphonse-Eloi), sergent, du groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Pelissier (Roger), capitaine, du groupe de transport 1/61 « Béarn » (cette citation annule et remplace celle accordée pour les mêmes faits).
Equipage du groupe de transport 2/61 « Anjou: Ville (Roger-Jean), lieutenant; Bordot (Paul), sergent; Miria (Luc), sergent-chef; Amoros (François), sergent.
Rousselot (Marcel), commandant, du groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Aumont (Georges), capitaine, du groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Brit (Jean), capitaine, du groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Lurin (Albert-Jean), lieutenant, du groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Kervella (Yves), adjudant-chef, du groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Larrieu (Prosper), adjudant, du groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Kirch (Mathias), capitaine, du groupe de transport 2/63 « Sénégal ».
Oustric (Maurice-Jean), lieutenant, du groupe de transport 2/63 « Sénégal ».
Adias (Jean-Sébastien), sous-lieutenant, du groupe de transport 2/63 « Sénégal ».
Seychal (Michel-Louis), sous-lieutenant de réserve, du groupe de transport 2/63 « Sénégal ».
Maurel (René), adjudant-chef, du groupe de transport 2/63 « Sénégal ».
Bourne (John), sergent-chef, du groupe de transport 2/63 « Sénégal ».
Goulevitch (Paul), sergent, du groupe de transport 2/63 « Sénégal ».
Lecozanet (Georges-Louis), sergent, du groupe de transport 2/63 « Sénégal ».
Jourdan (Pierre), capitaine, de l'escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Dufeu (Louis-Georges), adjudant-chef, de l'escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Philibert (Jean), adjudant-chef, de l'escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Martin (Pierre), sergent-chef, de l'escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Grandury (Eric), sergent, de l'escadrille de liaisons aériennes, n° 53.
Lautredou (Marcel), sergent de l'escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Pin (Jacques), sergent, de l'escadrille de liaisons aériennes, n° 53.
Rakotobe (Raymond), sergent, de l'escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Foissey (Jean), adjudant-chef, du 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Foissey (Jean), adjudant-chef, du 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Franceschini (Paul-Antoine), adjudant-chef, du 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Corneille (Pierre), adjudant-chef, du 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Moulin (Marcel), sergent-chef, du 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.
Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés au moment de l'établissement de la proposition de citation.

Par décision n° 90 en date du 7 décembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

1° Groupe de transport 1/61 « Béarn ».

Boeglin (Robert), capitaine.
Pinon (Théophile), capitaine.
Simeoni (Joachim), capitaine.
Uhrig (Roger-Pierre), capitaine.
Marouard (Francis), lieutenant.
Fromenteau (Jean), sous-lieutenant.
Chataignier (Marcel), adjudant-chef.
Cressent (Maurice), adjudant-chef.
Favrot (Raymond), adjudant-chef.
Forot (André), adjudant-chef.
Sahonet (Paul-Raymond), adjudant-chef.
Bailly (Raymond), adjudant.
Teyssedre (Joseph), adjudant.
Beccaria (Joseph), sergent-chef.
Bodivit (Alain), sergent-chef.
Brian (Raoul-Joseph), sergent-chef.
Hegly (Bernard), sergent-chef.
Laborde (Gilbert), sergent-chef.
Strub (Bernard), sergent-chef.
Amolini (Jean), sergent.
Devauchelle (Michel-Marcel), sergent.
Millischer (Philippe), sergent.

2° Compagnie de l'air 2/190.

Bernard (Christian), sergent.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais annulent et remplacent celles accordées pour les mêmes faits.
Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés au moment de la proposition de citation.

Par décision n° 91 en date du 7 décembre 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Roger (Jacques-Jean), commandant, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Milon (André), capitaine, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Tourel (Paul), capitaine, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Petit (Jean), sergent-chef, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Jammes (Antoine), sergent, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Amiel (Roger-Louis), sergent, groupe de transport 1/61 « Béarn ».
Guergui (Jean-Jacques), sergent, groupe de transport 1/61 « Béarn ».
Doray (René), adjudant-chef, groupe de transport 1/61 « Béarn ».
Varcillaud (Léon), adjudant-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Provost (Yvon), adjudant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Grand (Roland), sergent-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent et remplacent celles accordées pour les mêmes faits.
Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Décret du 8 décembre 1954 admettant un contrôleur de première classe de l'administration de l'armee à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 8 décembre 1954, M. Lacombe (Georges-Antoine), contrôleur de première classe de l'administration de l'armée, atteint par la limite d'âge de son grade, est rayé des contrôles de l'armée et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 novembre 1954.

Décret du 8 décembre 1954 portant promotions au grade de lieutenant de reserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 décembre 1954, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

(Rang du 12 juin 1953.)

M. Bouquet des Chaux (Bernard-François), C. M. A. 226.

(Rang du 25 juin 1953.)

M. Malembic (Gabriel-Emilien), C. M. A. 223.

(Rang du 1er octobre 1953.)

M. Tetu (Jean-Marie-Michel-Adolphe), C. M. A. 225.
M. Salles (Jacques-Philippe), B. A. n° 1/191.

(Rang du 11 juin 1954.)

M. Orléga (Michel-Vincent), C. M. A. 226.

(Rang du 1er juillet 1954.)

M. Rolland (Jean-Eric-Alexandre), B. A. n° 1/191.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

(Rang du 22 septembre 1947.)

M. Montagu (Jean), C. M. A. 223.

(Rang du 16 juin 1953.)

M. Kreis (Yves-Jean), C. M. A. 226.

(Rang du 10 septembre 1953.)

M. Milliat (Jean-Pierre), C. M. A. 224.

(Rang du 16 juin 1954.)

M. Lévy-Soussan (Albert-René), C. M. A. 226.

(Rang du 22 septembre 1954.)

Kœnig (Jacques), C. M. A. 224.

(Rang du 1er octobre 1954.)

M. Aussudre (Paul-Léon-Jacques), C. M. A. 223.
M. Hayat (Roger-Joseph), C. M. A. 227.

(Rang du 3 octobre 1954.)

M. Linel (Jean), C. M. A. 223.

(Rang du 18 octobre 1954.)

M. Robert (Maurice-Jean), C. M. A. 225.

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 13 juin 1954.)

M. Claverie (Maurice-Joseph-Louis), C. M. A. 226.

Les promotions au grade de lieutenant, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret modifiant le décret du 27 septembre 1954 portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1954, page 11380, article 5, au lieu de: « empêchement à M. l'ingénieur général de première classe Fleury », lire: « empêchement de M. l'ingénieur général de première classe Fleury ».

Musée de l'armée.

Par arrêté interministériel en date du 7 décembre 1954, le deuxième budget supplémentaire du musée de l'armée pour l'exercice 1954 a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 4 730 000 F.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 24 novembre 1954, M. le médecin commandant Lebourgeois (Maurice-Ferdinand) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er août 1954.

Armée de mer (active).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 6 décembre 1954, l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 portant nomination au grade d'aspirant mécanicien du cadre actif, à compter du 1er octobre 1954, d'élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, est annulé en ce qui concerne:

MM. Afflouche (Robert-Marcel), du port de Toulon.
Depierre (André-Raymond), du port de Toulon.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 6 décembre 1954, Mme veuve Chapelain, née Lauverjeat (Lucienne-Andrée), secrétaire administratif stagiaire à la direction des essences du Nord à Paris, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er mai 1954.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant:

(A compter du 1er juin 1954.)

Michel (Georges).

(A compter du 6 août 1954.)

Soulie (Colette), Faure (M.-Jeanne), Della-Valle (Hubert), Lepetit (Jacques), Gay (Andrée), Jamot (Guy), Dartiere (Jeannine), Marin (Edmond).

(A compter du 1er septembre 1954.)

Jollivet (Louis).

(A compter du 1er octobre 1954.)

Bertail (Bernard).

(A compter du 12 octobre 1954.)

Carreras (Diego).

(A compter du 3 novembre 1954.)

Beyeler (Paule).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 7 décembre 1954, l'adjudant-chef Vergne (Marcel) est nommé régisseur d'avances du secteur social de Bordeaux en remplacement de l'agent administratif Curvat (Marcel), appelé à d'autres fonctions.

Services techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 6 décembre 1954:

I. — Les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications dont les noms suivent ont été promus techniciens chefs de classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 18 décembre 1954:

M. Mollard (A.-C.), maintenu en service détaché (services militaires restant à utiliser: 1 an 4 mois 29 jours).

M. Delarbre (J.-A.-A.) (services militaires restant à utiliser: 1 an 11 mois 29 jours).

II. — Les techniciens d'études et de fabrications, 7e échelon, dont les noms suivent ont été nommés techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon, à compter des dates indiquées ci-après:

(A compter du 1er septembre 1954.)

M. Meyrat (A.-F.), ancienneté dans l'échelon reportée au 1er janvier 1950 (services militaires restant à utiliser: 1 an 10 mois 20 jours).

M. Sochard (G.), ancienneté dans l'échelon reportée au 1er janvier 1950.

(A compter du 30 novembre 1954.)

M. Verdier (E.), ancienneté dans l'échelon reportée au 1er janvier 1952 (services militaires restant à utiliser: 4 mois 1 jour).

(A compter du 18 décembre 1954.)

M. Voisenet (P.), ancienneté dans l'échelon reportée au 1er janvier 1951 (services militaires restant à utiliser: 7 ans 2 mois 28 jours).

III. — Par ce même arrêté les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications nommés précédemment ont été promus aux échelons et dates indiqués ci-après:

M. Meyrat (A.-F.), 2e échelon à compter du 1er septembre 1954, 3e échelon à compter du 11 octobre 1954 (services militaires épuisés).

M. Sochard (G.), 2e échelon à compter du 1er septembre 1954.

M. Verdier (E.), 2e échelon à compter du 30 novembre 1954 (services militaires restant à utiliser: 4 mois 1 jour).

M. Voisenet (P.), 2e échelon à compter du 18 décembre 1954, 3e échelon à compter du 18 décembre 1954 (services militaires restant à utiliser: 5 ans 2 mois 28 jours).

Attribution du diplôme d'ingénieur de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 30 novembre 1954 et en application du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945, portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales, le diplôme d'ingénieur de l'école technique supérieure des constructions et armes navales est accordé aux anciens élèves de cette école, promotion 1951, dont les noms suivent:

1 Thous (Lucien).
2 Mocquard (André).
3 Viaud (Michel).
4 Ozouf (Marc).
5 Bourdillat (Joseph).
6 Bouthinon (Guy).
7 Le Goff (Jean).
8 Durand (Jacques).
9 Martin (Jean).
10 Guédon (Marcel).
11 Férec (Roger).
12 Le Blainvaux (Armand).
13 Di Majo (Jean).
14 Bollore (Jean).
15 Nicol (René).
16 Bonhomme (Jean).
17 Rivaud (André).
18 Le Meillour (Jérôme).

Administration centrale de la marine.

Par décision du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont inscrits, au tableau d'avancement, au titre de l'année 1954:

Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Egaze (A.), administrateur civil de 1re classe.

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

M. Mallet de Chauny (M.-G.-P. J.), administrateur civil de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.

M. Guillemard (G.), administrateur civil de 3e classe.

Par arrêté du 9 décembre 1954:

M. Egaze (A.), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier 1950, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle, pour compter du 1er août 1954.

M. Mallet de Chauny (M.-G.-P.-J.), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon du 30 avril 1953, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er août 1954.

Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1954.

Additif au *Journal officiel* du 2 décembre 1954:

Page 11259, 2e colonne, G, Service de santé colonial, Médecins, Commandants, ajouter:

Verdier (Victor), 6 avril 1916, 9e R. M. — 18 janvier 1954.

Liste nominative des militaires du service de santé nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire, à compter du 29 novembre 1954.

1° *Titulaires du brevet de préparation militaire supérieure.*

Liste de classement n° 1.

Fanjas (Claude), école du service de santé militaire.
Guilhot (Claude), école du service de santé militaire.
Simon (Jean), école du service de santé militaire.
Toqué (Jacques), école du service de santé militaire.

2° *Titulaires du brevet de préparation militaire supérieure.*

Liste de classement n° 2.

Abeillé (Max), école du service de santé militaire.
Berthelet (Julien), école du service de santé militaire.
Bin (Marcel), école du service de santé militaire.
Bonnefoy (Jean), école du service de santé militaire.
Carol (Pierre), école du service de santé militaire.
Chabrat (Gérard), école du service de santé militaire.
Delclaux (Pierre), école du service de santé militaire.
Laffitte-Forsans (Henri), école du service de santé militaire.
Loubriat (Paul), école du service de santé militaire.
Malassigné (Pierre), école du service de santé militaire.
Poussard (Guy), école du service de santé militaire.
Renouard (Robert), école du service de santé militaire.
Renouard (Robert), école du service de santé militaire.
Rochette (Alain), école du service de santé militaire.
Roudot (Louis), école du service de santé militaire.
Vermus (Paul), école du service de santé militaire.
Veyrat (André), école du service de santé militaire.
Vuillet (Jean), école du service de santé militaire.
Lachaux (Roger), 7e S. I. M.

3° *Infirmiers ayant obtenu le certificat d'aptitude au grade de sergent infirmier à l'issue du peloton préparatoire effectué au centre d'instruction du service de santé.*

Adam (Michel), 85e B. M.
Barada (Gérard), 1re S. I. M.
Barbier (Michel), 1re S. I. M.
Bastien (Pierre), 8e S. I. M.
Berthelot (Jacques), 1re S. I. M.
Bossard (Jacques), 81e B. M.
Bouladon (Georges), 85e B. M.
Bourdonnais (Claude), 85e B. M.
Bourgoin (Jean), 10e S. I. M.
Brehaut (Jacques), 54e B. M.
Burlet (René), 8e S. I. M.
Butet (Bruno), 8e S. I. M.
Conti (Robert), 53e B. M.
Coti (André), 8e S. I. M.
Di Martino (Yves), 10e S. I. M.
Dumas (Jean), 11e S. I. M.
Ecochard (Marc), 81e B. M.
Fourmigue (Jean), 85e B. M.
Gérard (Bruno), 11e S. I. M.
Gery (Robert), 1re S. I. M.
Giloteaux (Guy), 2e S. I. M.
Goupil (Claude), 1re S. I. M.
Grappin (Pierre), 81e B. M.
Guyon (Henri), 85e B. M.
Hald (Robert), 85e B. M.
Klaiber (Maurice), 5e S. I. M.
Kirkorian (Albert), 81e B. M.
Lacroix (Jacques), 4e S. I. M.
Lebailly (Robert), 85e B. M.
Lemaitre (Robert), 81e B. M.
Lenotte (Maurice), 2e S. I. M.
Louis (Jacques), 7e S. I. M.
Marchal (Pierre), 8e S. I. M.
Maquin (Jean), 54e B. M.
Mesaros (Louis), 85e B. M.
Mottet (Louis), 8e S. I. M.
Muller (Jean-Marie), 54e B. M.
Pedron (Guy), 9e S. I. M.
Piquet (Claude), 1re S. I. M.
Rimpault (Aimé), 81e B. M.
Roos (Paul), 2e S. I. M.
Scicluna (Augustin), 12e S. I. M.
Tondeur (Jacques), 8e S. I. M.
Vaello (Philippe), 10e S. I. M.
Valeur (Jean-Claude), 81e B. M.
Verdier (Joseph), 85e B. M.
Vial (Robert), 8e S. I. M.
Viriot (François), 85e B. M.
Zanolini (Jean), 85e B. M.

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.				
1	Hotchkiss.	G80	020047	81375
2	Citroën	11 B	103289	158927
3	Citroën	11 B	108836	149455
4	Citroën.	11 BL	107705	158779
5	Citroën.	11 BL	104305	141128
6	Citroën.	11 BL	103331	133295
7	Citroën.	11 BL	105716	120682
8	Citroën.	7/11	105727	098098
9	Citroën.	11 BL	108254	938054
10	Citroën.	11 BL	100220	300521
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.				
11	Citroën	11 BL	103072	413917
12	Citroën.	7 CV	104261	82355
13	Citroën	11 BL	115280	412557
14	Citroën.	11 B	100230	124756
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.				
15	Peugeot	402 B	101327	801256
16	Peugeot.	402 E	103746	474143
17	Peugeot.	402	108785	691112
18	Peugeot.	402 BC	108850	690922
19	Peugeot.	402	101892	693515
20	Peugeot.	402	107303	273567
21	Peugeot.	402	100143	811150
22	Peugeot.	402 L	111866	797061
23	Peugeot.	402	102860	687304
24	Peugeot.	202	110991	865086
25	Peugeot.	402	101060	800521
26	Peugeot.	402	101196	589059
27	Peugeot.	402	108140	694217
28	Peugeot.	402 E	100583	473742
29	Peugeot.	402 E	108849	471262
30	Peugeot.	402 L	100619	799848
31	Peugeot.	402 B	104675	803499
32	Peugeot.	402 BE	100254	401521

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-1142 instituant une commission préparatoire de la codification algérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1954: page 10866, 2e colonne, rétablir le dernier visa de la façon suivante: « Après avis du conseil d'Etat (section de l'intérieur). »

Interdiction d'un périodique en langue étrangère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente du périodique en langue espagnole *Mujer Patriota*, édité à Paris par la société Abece, 11, rue Louis-Blanc, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 décembre 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 9 décembre 1954, M. Berthet (Armand), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de chef du secrétariat particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour la période du 29 octobre 1949 au 31 décembre 1950.

personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 9 novembre 1954, Mlle Duval (Huguette) est nommée secrétaire administratif stagiaire à la préfecture de Loir-et-Cher.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, Mme Glory (Fernande) est nommée secrétaire administratif stagiaire à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, pris en application des dispositions de l'article 3 (2°) du décret n° 49-871 du 1 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952, relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, M. Coupet (Marcel) est nommé et titularisé secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de Loir-et-Cher.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Decret du 8 décembre 1954 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobiliere.

Par décret en date du 8 décembre 1954, est déclarée d'utilité publique, en vue du maintien dans les lieux de la trésorerie générale des Ardennes, l'acquisition par le ministère des finances (par voie d'expropriation) de l'immeuble sis à Charleville, 50, rue Voltaire, appartenant aux consorts Picquart, figurant au cadastre sous le numéro 1721 P de la section C, d'une contenance totale de 240 mètres carrés.

Décret du 8 décembre 1954 portant nomination de trésoriers-payeurs généraux honoraires.

Par décret du 8 décembre 1954, sont nommés trésoriers-payeurs généraux honoraires:

M. Vidal (Joseph-Célestin), ancien receveur-percepteur de la 1re division du 9e arrondissement de Paris.

M. Moresse (Charles-Emile), ancien receveur spécial des hôpitaux psychiatriques de la Seine.

M. Ré (Philippe-Marie-Emile), ancien receveur-percepteur de la 1re division du 10e arrondissement de Paris.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 30 novembre 1954, Mme Desclos de La Fonchais (Marcelle), secrétaire principal d'administration de 2e échelon à l'administration centrale des finances (direction de la Dette publique), est admise, à compter du 10 décembre 1954, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 8 décembre 1954, M. Deville (Max), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est placé, pour la période du 1er avril au 18 juin 1954, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de trésorier général de Tunisie.

M. Deville (Max), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché, est, à compter du 19 juin 1954, réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé, pour la période du 19 juin 1954 au 31 mars 1959, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes en vue d'exercer les fonctions de trésorier général de Tunisie.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 24 novembre 1954, M. Knecht (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques), est reclassé, compte tenu de la totalité de ses services militaires, au 2e échelon de son grade à compter du 1er août 1954.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 9 décembre 1954, la démission de M. Lemetais (Alfred-Gustave-Ernest), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations, en service détaché, est acceptée.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 8 décembre 1954, M. Desquiens (Georges-Paul), agent du cadre complémentaire de service de 4e classe des contributions indirectes, a été placé en service détaché auprès de la sous-préfecture d'Ussel (Corrèze), pour exercer les fonctions de conducteur d'automobiles pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1954.

Services extérieurs du Trésor

Par arrêté en date du 8 décembre 1954, M. Lacouture (Stéphan), trésorier-payeur des territoires d'outre-mer, a été placé en service détaché auprès du ministère d'Etat (relations avec les Etats associés) pour exercer les fonctions de caissier général de l'institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, pour la période du 19 août 1952 au 6 août 1954 inclus.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 8 décembre 1954 portant transformation d'un collège classique et moderne de garçons et d'un collège moderne de jeunes filles en un collège mixte classique et moderne.

Par décret en date du 8 décembre 1954, le collège classique et moderne de garçons et le collège moderne de jeunes filles de Bischwiller sont transformés en un collège classique et moderne mixte.

Le présent décret aura effet du 1er octobre 1954.

Affectation au ministère de l'éducation nationale d'un terrain dépendant de la forêt domaniale de Fontainebleau.

Par arrêté du 29 octobre 1954, est affecté, à titre définitif, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du second degré) en vue de la construction d'une annexe du lycée de Fontainebleau, un terrain de 1 ha 80 ares, situé à Fontainebleau, dans le prolongement des bâtiments du lycée et dépendant de la forêt domaniale de Fontainebleau.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 30 novembre 1954, il a été ouvert à titre de fonds de concours des crédits d'un montant total de 153.149.319 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1954:

Chap. 31-71. — Arts et lettres. Mobilier national et manufactures nationales. Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie		569.621 F.
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. Rémunérations et vacations du personnel médical et social:		
Art. 1er. — Rémunérations des médecins, assistantes et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire	82.029.853	
Art. 2. — Médecins, assistantes et adjointes rémunérés à l'acte ou à la vacation et examens radiologiques	11.001.875	
Art. 3. — Contribution de l'Etat aux villes ayant conservé une organisation municipale d'hygiène scolaire	13.464.385	
		126.196.113
Chap. 34-94. — Hygiène scolaire et universitaire. Remboursement de frais. (Art. 2: médecins départementaux, médecins de secteur et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire)		13.783.615
Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. Entretien, aménagements et restauration. (Art. 1er: bâtiments civils)		3.000.000
Total		153.149.319 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 décembre 1954, Mlle Lepage (Paule), secrétaire d'administration, inscrite au tableau complémentaire d'avancement de classe pour 1953, est nommée secrétaire d'administration de classe principale, à compter du 27 septembre 1954, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois 10 jours.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 17 novembre 1954:

Mlle Lutz, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommée, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de mathématiques générales à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Michel, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de géologie et minéralogie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Lefevre, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences de psychologie à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Scherer, professeur à la faculté des lettres de l'université de Nancy, chargé d'un enseignement à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences de langue et littérature françaises à cette dernière faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Pomeau, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er avril 1954, maître de conférences de langue et littérature françaises à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Blondel, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er février 1954, maître de conférences de littérature anglaise de la Renaissance et du dix-septième siècle à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant (remplacement numérique de Mme Beaujeu, nommée professeur).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 8 décembre 1954, M. Lacant (Jacques), professeur agrégé d'allemand, est maintenu placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1953, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'institut français de Cologne.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 8 décembre 1954, M. Lehideux (Georges), instituteur de 6e classe du département du Morbihan, est mis du 26 février 1953, pour deux ans, à la disposition du directeur général des impôts, pour exercer ses fonctions de technicien stagiaire du cadastre.

Par arrêté du 8 décembre 1954, M. Monrepos (Roger), instituteur de 1re classe du département de la Gironde, est mis du 15 septembre 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du maire de la ville de Bordeaux, pour exercer ses fonctions de professeur permanent de dessin d'art aux cours professionnels de la ville de Bordeaux.

Par arrêté du 9 décembre 1954, M. Allart (Alfred), instituteur de 3e classe du département du Pas-de-Calais, est mis du 17 novembre 1946 au 16 novembre 1951 et du 17 novembre 1951 au 30 septembre 1956 à la disposition du directeur général des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour exercer ses fonctions de moniteur d'enseignement général au centre de formation professionnelle des houillères du bassin (groupe Hénin-Liétard).

Par arrêté du 9 décembre 1954, M. Weiss (Emile), instituteur de 2e classe du département de la Moselle, est maintenu du 1er octobre 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur des houillères du bassin de Lorraine pour exercer ses fonctions de professeur à l'école pratique des mines de Forbach.

Liste des élèves diplômés de la promotion 1954 de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble.

PROMOTION 1954

1° *Classement des élèves diplômés ingénieurs électriciens.*

1 Schneider (Michel).	21 Arpin (André).	38 Privat (Guy).
2 Rimet (Guy).	22 Quelet (Philippe).	39 Tisserand (Alain).
3 Ruttimann (Ernest).	23 Servoz-Gavin (Pierre).	40 Chevallier (Gilbert).
4 Vandeur (Jacques).	24 Birebent (Jean-Paul).	41 Millot (Lucien).
5 Kibler (Charles).	25 Hilaire (Pierre).	42 Thiebault (Bernard).
6 Petit (Pierre).	26 Besset (Louis).	43 Chene (Albert).
7 Gaudin (Jacques).	27 Delpuech (Jacques).	44 Castan (Jacques).
8 Heinguez (René).	28 Gariod (Roger).	45 Bonnot (Jean-Marie).
9 Curtet (Robert).	29 Bacqué (Michel).	46 Chaveyron (Pierre).
10 Llobell (Richard).	30 Gainard (Jean).	47 Mirikelam (Henri).
11 Gimenez (Jean).	31 Aspord (Jean-Marie).	48 Nordemann (Pierre).
12 Roche (Norbert).	32 Fayet (Joseph).	49 Rousseau-Dumarchet (Hervé).
13 Burnod (Louis).	33 Pila (Bernard).	50 Devailly (Jean).
14 Rival (Gilbert).	34 Cael (Henri).	51 Samaniego (Albert).
15 Jocteur (Robert).	35 Loison (Paul).	52 Fredj (Jean).
16 Sermet (Pierre).	36 Grenier (Claude).	53 Paulin (Alain).
17 Brunet (Paul).	37 Moulia (Pierre).	
18 Berirand (Jacques).		
19 Sorgues (Jacques).		
20 Seneret (Louis).		

2° *Classement des élèves diplômés ingénieurs hydrauliciens.*

1 Gattin (Pierre).	6 Perret (Michel).	11 Devaux (Bernard).
2 Paccard (Michel).	7 Thurel (Georges).	12 Rémion (Corneille).
3 Grassin (François).	8 Bellart (Jean-Pierre).	13 Duval (Michel).
4 Dolt (René).	9 Vernier (Philippe).	
5 Van Thiemen (Noël).	10 Benhamou (Claude).	

Liste des élèves admis à l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble et l'école française de papeterie de Grenoble.

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ELECTROTECHNIQUE, D'HYDRAULIQUE ET DE RADIOELECTRICITE DE GRENOBLE

LISTES DES ÉLÈVES TITULAIRES DE PREMIÈRE ANNÉE POUR LA SCOLARITÉ 1954-1955

1° *Option « hydraulique ».*

a) Programme-option mathématiques spéciales.

Sureau (Henri).	Benjamin (Charly).	Chabod (Aimé).
Lechapt (Georges).	Bajard (Yves).	Morel (Bernard).
Nguyen Hac Vu.	Colombani (Jacques)	Van Hemten (Yvon).

b) Programme-option M. P. C.

Brachet (Alain).	Gaillard (Pierre).	Morel (Henri).
Meilland (Pierre).	Jolas (Pierre).	Temporel (Camille).
Billon (Bernard).		

2° *Option « électrotechnique ».*

a) Programme-option mathématiques spéciales.

Chognot (Gérard).	Pelé (Jean-Paul).	Ricaud-Dussarget (Jacques).
Hallopeau (Bernard).	Genieys (Emile).	Berger (Jacques).
Guizouarn (Louis).	Boitel (Bernard).	Tournier (Robert).
Gadonneix (Jean).	Charles (Jean).	Vernier (Jean).
Millet (Michel).	Kremser (Jacques).	Bauduin (Serge).
Guinet (Pierre).	Baron (Henri).	Dupas (Lucien).
Faurre (Louis).	Bourdon (Jean-Louis).	Houllevigue (Jean-Louis).
Newey (Jacques).	Dupont (André).	Froment (Jean-Claude).
Pallard (Jacques).	Bobin (Pierre).	
Seguret (Bernard).	Steinback (Charles).	
Bidoire (Jean-Paul).	Colas (Jean-Daniel).	
Tordjeman (Maurice).		

b) Programme-option M. P. C.

Dormenval (Roger).	Clamin (Claude).	Boucher (Pierre).
Renault (Jean).	Verdier (Claude).	Chambaud (Bernard).
Simonet (Roger).	Boetsch (Jacques).	Peyre (Charles).
Perrocheau (Christian)	Dumont (Charles).	Guer (Jean).
Bechet (Louis).	Millat (Jean).	Gastinel (Maurice).
Chicault (Raymond).	Roussel (Pierre).	De Martin de Viviès (Paul).
Sargent (René).	Dupré (Jean).	
Prevot (Gérard).	Stephens (Jean).	Le Maux (Alain).
Billon (Claude).	Cosson (Denys).	Thibaud (Pierre).
Henry (Bernard).	Mazeran (Gilbert).	Desmazières (Gérard).
Gaudron (Michel).	Veyrac (Jean-Louis).	Juan (Michel).
Vaisman (Henri).	Gautrelet (Jean).	Soufi Ahmad.
Sabatier (Marcel).	Duhr (Ferdinand) (étranger).	
Dillemann (Hervé).		
Lonpret (Albert).		

3° *Option « radioélectricité ».*

a) Programme-option mathématiques spéciales.

Bouffiès (François). | Moreau (Albert). | Meyer (Jacques).
Barrot (Jacques). | René (Pierre). |

b) Programme-option M. P. C.

Schneider (Arnaud). | Merle d'Aubigné (Yves). | Palis (Jean).
Castagnos (Raymond). | Retord (André). | Siaud (Jean).
Chatelain (Jacques). | | Labaune (Albert).

2° *Elèves admis sur titres par la commission permanente des E. N. S. I. en deuxième année option électrotechnique.*

Bergeon (Georges). | Blaise (Alain). | Emiris (Zacharie).

ECOLE FRANÇAISE DE PAPETERIE

a) Programme-option mathématiques spéciales.

Pujol (Roland).

b) Programme-option M. P. C.

Chanzy (Henri). | Candelier (Georges). | De Lamer (Claude).
Delpuech (Georges). | Carcanac de Torné (Bernard). | Richaud (Michel).
Molinari (Jacques). | |

2° *Elèves admis sur titres par la commission permanente des E. N. S. I.*

a) En deuxième année.

Bourgey (Georges). | Monteil (Pierre).

b) En troisième année.

Hellier (Guy).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-1232 du 7 décembre 1954 relatif à l'habitabilité et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment l'article 3 et l'article 31,

Décrète:

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Champ d'application.

Art. 1er. — Le présent règlement est applicable aux navires d'un tonnage brut égal ou supérieur à 500 tonneaux, immatriculés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et en Algérie, dont la quille aura été posée après la date de publication du présent décret.

Définitions.

Art. 2. — Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1) Navire à passagers: un navire qui transporte plus de douze passagers. N'entrent pas en compte dans ce nombre, les personnes qui se trouvent à bord pour une raison de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes. Les navires de plaisance ne sont pas considérés comme navires à passagers.

2) Passagers: toute personne autre que:

a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les besoins du navire;

b) Les enfants de moins d'un an.

3) Navire de pêche: un navire équipé pour la capture ou la récolte des produits de la mer.

4) Tonneaux: les tonneaux de jauge brute.

Classement des voyages.

Art. 3. — 1. — On distingue cinq catégories de voyages, savoir:

1re catégorie: tous voyages n'entrant pas dans les catégories suivantes.

2e catégorie: voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours desquels la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.

3e catégorie: voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

4e catégorie: voyages accomplis dans les estuaires ou embouchures des fleuves; dans les baies et rades ouvertes, pour les courtes excursions en mer.

5e catégorie: voyages accomplis dans les eaux abritées (rades non exposées, lacs, bassins et étangs d'eau salée, etc.).

2. — Les navires sont désignés par la catégorie du voyage qu'ils accomplissent.

CHAPITRE Ier

Locaux affectés à l'équipage.

A. — NAVIRES DE COMMERCE

Etablissement des plans.

Art. 4. — Avant que ne soit commencée la construction d'un navire pour le compte d'un armateur français, soit en France, soit à l'étranger, le plan d'ensemble de ce navire, indiquant, à l'échelle d'au moins un centimètre par mètre, l'emplacement et les dispositions générales du logement de l'équipage, doit être soumis pour approbation à la commission centrale de sécurité.

En cas d'urgence, de modifications temporaires ou de réparations provisoires effectuées à l'étranger, les travaux peuvent être commencés immédiatement, mais les plans doivent être soumis, dès que possible, à l'approbation de la même commission.

Dispositions générales.

Art. 5. — L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition du logement de l'équipage doivent être tels qu'ils assurent une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur et le froid, le bruit excessif et les odeurs ou émanations des autres parties du navire et, autant que possible, la condensation.

Il ne doit pas exister d'ouverture directe entre les postes de couchage et les compartiments destinés à la cargaison, les salles des machines et chaufferies, les cuisines, la lampisterie, les magasins à peinture et autres magasins, les séchoirs, les locaux affectés aux soins de propreté en commun ou les water-closets. Les parties des cloisons séparant ces divers locaux des postes de couchage, ainsi que les cloisons extérieures de ceux-ci, sont convenablement construites en acier ou en tout autre matériau approuvé et sont imperméables à l'eau et aux gaz.

Les parois extérieures des postes de couchage et des salles à manger sont convenablement calorifugées. Les encaissements des machines, ainsi que les cloisons des cuisines ou autres locaux dégageant de la chaleur sont calorifugées pour éviter toute incommodité dans les coursives ou emménagements adjacents. Des dispositions sont également prises pour réaliser une protection contre la chaleur dégagée par les canalisations de vapeur et d'eau chaude.

Les tuyautages de vapeur desservant les treuils et appareils similaires ne doivent pas passer par le logement de l'équipage, ni, chaque fois que cela est techniquement possible, par les coursives conduisant à ce logement. Si, dans ce dernier cas, il n'en est pas ainsi, ces tuyautages doivent être convenablement calorifugés.

Les cloisons intérieures sont construites en un matériau non susceptible d'abriter la vermine.

Les panneaux ou vaigrages intérieurs sont faits d'un matériau dont la surface puisse aisément être maintenue en état de propreté. Les assemblages de bois bouvetés ou toute autre méthode de construction susceptible d'abriter de la vermine sont interdits.

Les parois et plafonds de cabines, postes de couchage et des salles à manger doivent être de couleur claire et lavables, sauf s'ils comportent des panneaux décoratifs ne se prêtant pas au lavage.

Lorsque le plafond des locaux affectés au logement de l'équipage est formé par un pont découvert en tôle, la face supérieure de ce pont doit être recouverte d'un bordé en bois ou de toute autre substance mauvaise conductrice de la chaleur. Toutefois, ce revêtement n'est pas exigé lorsqu'un revêtement calorifuge suffisant est appliqué sur la face inférieure.

Les ponts formant parquet des locaux affectés au logement de l'équipage doivent être soigneusement construits et présenter une surface non glissante. Ils doivent être étanches et d'un entretien facile.

Le parquet de ces locaux, à l'exception des cuisines, buanderies ou locaux sanitaires, peut être constitué par le pont lui-même s'il est en bois. Ce pont doit être soigneusement posé et calfaté.

S'il s'agit d'un pont métallique, il doit être recouvert de linoléum ou d'un revêtement en bois ou d'une substance présentant des qualités équivalentes de confort et de sécurité.

Lorsque les revêtements de pont sont en matière composite, le raccordement avec les parois est fait soigneusement, de manière à éviter les fentes, et arrondi pour faciliter la propreté.

Le parquet des installations sanitaires, cuisines et buanderies doit être revêtu d'une matière composite, de carrelages ou de tout autre matériau dur et imperméable à l'humidité. Ce revêtement, même mouillé, ne doit pas être glissant.

Des dispositions suffisantes sont prévues pour l'écoulement des eaux, sauf dans les locaux qui ne se prêtent pas au lavage à grande eau.

Ventilation.

Art. 6. — Les postes de couchage, les salles à manger et salles de récréation sont convenablement ventilés.

La ventilation des locaux de travail (machines, chaufferies, ateliers, cuisines, boulangeries, etc.) doit faire l'objet d'une étude particulière.

Ces locaux sont, si nécessaire, pourvus d'un système de ventilation mécanique.

Le système de ventilation doit être installé de telle façon que le débit d'air soit suffisant par tous les temps et sous tous les climats.

Tout navire, affecté d'une façon régulière à la navigation sous les tropiques ou dans le golfe Persique, est équipé à la fois d'une ventilation mécanique et d'appareils brasseurs d'air, étant entendu qu'un seul de ces moyens peut être employé dans les endroits où ce moyen assure une ventilation suffisante.

Les navires habituellement affectés à la navigation en dehors des tropiques sont équipés soit d'un système de ventilation mécanique, soit d'appareils brasseurs d'air. Les navires naviguant normalement dans les mers froides des hémisphères Nord ou Sud peuvent être dispensés de cette obligation, sous réserve d'approbation dans chaque cas particulier.

En cas de changement d'affectation du navire, des dispositions sont prises pour adapter la ventilation au nouveau genre de navigation.

La force motrice nécessaire pour faire fonctionner les systèmes de ventilation prévus au présent article doit être disponible, sauf impossibilité, pendant tout le temps où l'équipage habite à bord, ou y travaille, et si les circonstances l'exigent.

Chauffage.

Art. 7. — Sauf à bord des navires affectés exclusivement à des voyages sous les tropiques ou dans le golfe Persique, une installation convenable de chauffage est prévue pour le logement de l'équipage.

Le chauffage est assuré, sauf impossibilité, lorsque l'équipage vit ou travaille à bord et que les circonstances l'exigent. Ce chauffage est fourni par la vapeur, l'eau chaude, l'air chaud ou l'électricité.

Sauf nécessité exceptionnelle et temporaire et après accord de l'administrateur de l'inscription maritime, le chauffage par poêle demeure interdit.

L'installation de chauffage doit pouvoir maintenir une température convenable dans le logement de l'équipage, dans les conditions normales de temps et de climat susceptibles d'être rencontrées en service.

Elle doit au minimum être capable d'assurer une température de 18 degrés centigrades, dans les locaux habités, pour les navires des première et deuxième catégories et de 16 degrés pour les navires des autres catégories, lorsque la température extérieure est de zéro degré centigrade.

Les radiateurs et autres appareils de chauffage sont placés et protégés de manière à éviter tout risque d'incommodité pour les occupants.

Eclairage.

Art. 8. — Sous réserve des dérogations qui peuvent être accordées pour les navires à passagers, les postes de couchage et les salles à manger doivent être convenablement éclairés par la lumière naturelle et pourvus, en outre, d'un éclairage artificiel suffisant.

Tout navire doit être pourvu d'une installation permettant d'éclairer à l'électricité le logement de l'équipage. S'il n'existe pas à bord deux sources indépendantes de production d'électricité, il est prévu un éclairage complémentaire approprié.

L'éclairage artificiel est disposé de telle sorte que les occupants du poste en bénéficient au maximum.

Dans les postes de couchage, chaque couchette est munie d'une lampe électrique de chevet.

Il doit y avoir de nuit, dans les ports, un éclairage suffisant pour permettre aux membres de l'équipage de circuler en sécurité.

Poste de couchage.

Art. 9. — 1° Les postes de couchage doivent être situés au-dessus de la ligne de charge, au milieu ou à l'arrière du navire.

Exceptionnellement et sous réserve de l'approbation du ministre chargé de la marine marchande, des postes de couchage peuvent être installés à l'avant du navire, mais en aucun cas au delà de la cloison d'abordage, lorsque tout autre emplacement ne serait pas raisonnable ou pratique en raison du type du navire, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné.

Sur les navires à passagers, à condition que des dispositions satisfaisantes soient prises pour l'éclairage et la ventilation et sous réserve d'approbation par la commission centrale de sécurité, les postes de couchage peuvent être placés au-dessous de la ligne de charge. Ils ne peuvent, en principe, être placés immédiatement au-dessous des coursives de service. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à cette règle, par le ministre, à condition qu'une insonorisation satisfaisante ait été mise en œuvre;

2° Pour le calcul de la surface horizontale dans les postes de couchage des différentes catégories de navires, l'espace occupé par les couchettes, les armoires, les commodes et les sièges n'est pas déduit. Par contre, les espaces exigus ou de forme irrégulière, qui n'augmentent pas effectivement l'espace disponible pour circuler ou qui ne peuvent être utilisés pour y placer les meubles, ne sont pas retenus.

Compte tenu de ce qui précède, la surface horizontale par personne dans les postes de couchage ne doit pas être inférieure à:

a) 1,85 mètre carré, à bord des navires jaugeant de 500 à moins de 800 tonneaux;

b) 2,35 mètres carrés, à bord des navires jaugeant de 800 à moins de 3.000 tonneaux;

c) 2,78 mètres carrés, à bord des navires jaugeant 3.000 tonneaux et plus;

d) Dans le cas de navires à passagers sur lesquels plus de quatre hommes couchent dans un même poste, elle peut être réduite à 2,22 mètres carrés;

e) Dans le cas de navires sur lesquels sont utilisés des groupes de personnel subalterne nécessitant l'embarquement d'un effectif nettement plus important que celui habituellement prévu sur des navires identiques, la superficie minimum par personne, dans les postes de couchage réservés à cette catégorie de personnel, peut être réduite, sous réserve d'approbation dans chaque cas particulier, dans les limites suivantes:

I. — La superficie totale des postes de couchage allouée à cette catégorie de personnel ne peut être inférieure à celle qui eût été attribuée à un effectif normal.

II. — La surface horizontale minimum des postes de couchage est d'au moins:

a) 1,67 mètre carré par personne, sur les navires jaugeant moins de 3.000 tonneaux;

b) 1,85 mètre carré par personne, sur les navires jaugeant 3.000 tonneaux ou plus;

3° La hauteur libre sous barrot dans les postes de couchage de l'équipage doit être au moins de 1,90 mètre;

4° Les postes de couchage doivent être en nombre suffisant pour que chaque catégorie de l'équipage dispose d'un ou de plusieurs postes distincts.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à cette règle dans des cas particuliers.

Dans tous les cas, un poste de couchage distinct est affecté aux mousses, novices ou autres marins âgés de moins de dix-huit ans;

5° Le nombre de personnes autorisées à occuper chaque poste ne doit pas dépasser les chiffres suivants:

a) officiers: un occupant par chambre;

b) Personnel de maistrance: un occupant par poste si possible et en aucun cas plus de deux;

c) Personnel subalterne: une ou deux personnes par poste si possible et en aucun cas plus de quatre.

Toutefois, en vue d'assurer un logement satisfaisant et plus confortable, l'armateur pourra, dans le cas de navires transportant plus de 100 passagers, loger jusqu'à dix membres de l'équipage par poste. Une autorisation devra dans ce cas être demandée à la commission centrale de sécurité.

Le nombre maximum de personnes à loger par poste de couchage est indiqué d'une manière lisible et indélébile, en un endroit du poste où l'inscription peut être vue aisément. L'inscription est également gravée ou peinte au-dessus de la porte d'entrée.

6° Les membres de l'équipage disposent de couchettes individuelles.

Les couchettes placées côte à côte sont disposées de telle façon que l'on puisse accéder à chacune d'elles sans passer par-dessus l'autre.

La superposition de plus de deux couchettes est interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il est interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus de l'une d'elles.

Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne doit pas être placée à moins de 0,30 mètre au-dessus du plancher. La couchette supérieure est disposée approximativement à mi-hauteur entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond.

Les dimensions intérieures minima d'une couchette sont de 1,90 mètre sur 0,70 mètre.

Le cadre des couchettes et, le cas échéant, la planche de roulis sont en métal ou en tout autre matériau, dur, lisse et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

Si des cadres tubulaires sont utilisés dans la construction des couchettes, ils sont constitués de tubes fermés et sans aucune perforation qui puisse constituer un accès pour la vermine.

Toute couchette est pourvue soit d'un sommier élastique et d'un matelas de laine ou de kapok, soit d'un matelas muni de ressorts, ainsi que d'un traversin ou d'un oreiller avec sa taie. Chaque couchette est en outre munie d'une paire de draps, de deux couvertures ou plus, si nécessaire, et d'un couvre-lit.

Les draps et la taie d'oreiller sont changés tous les quinze jours. Les matelas, ou les étuis des matelas, s'il en existe, et les couvertures sont désinfectés chaque année et à l'embarquement de chaque nouvel occupant.

Lorsque des couchettes sont superposées, un fond imperméable à la poussière, en bois, en toile ou en autre matière convenable est fixé au-dessous de la couchette supérieure;

7° Tout poste de couchage est aménagé et meublé de manière à en faciliter l'entretien et à assurer le confort de ses occupants. Le mobilier comprend une armoire pour chaque personne. Cette armoire a au moins 1,60 mètre de hauteur et une section de 20 décimètres carrés. Elle est pourvue d'un ravon et des moyens de pendre des vêtements. L'armoire est munie d'un dispositif de fermeture par cadenas. Le cadenas est fourni par le marin.

Chaque occupant dispose d'un ou de deux tiroirs d'une capacité totale au moins égale à 0,060 mètre cube.

Tout poste de couchage est pourvu d'une table ou d'un bureau de modèle fixe, rabattable ou à coulisses et de sièges d'un confort suffisant.

Le mobilier est construit en matériau lisse et dur, non susceptible de se déformer ou de se corroder. Les hublots des postes de couchage sont garnis de rideaux, ou comportent des persiennes.

Les postes de couchage sont pourvus d'une glace mesurant au moins 30 centimètres sur 40 centimètres, de petits placards pour les objets de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de portemanteaux;

8° Autant que possible, la répartition des couchettes est faite de manière à séparer les quarts

Salles à manger.

Art. 10. — Des salles à manger sont installées à bord de tous les navires.

Sur les navires jaugeant moins de 1.000 tonneaux, des salles à manger distinctes sont prévues pour:

a) Le capitaine et les officiers;

b) Le personnel subalterne.

Sur les navires jaugeant 1.000 tonneaux ou plus, des salles à manger distinctes sont prévues pour:

a) Le capitaine et les officiers;

b) Le personnel subalterne du pont;

c) Le personnel subalterne de la machine.

Toutefois, l'une de ces deux dernières salles à manger peut être affectée au personnel de maistrance et l'autre au reste du personnel subalterne

Sur tout navire, des dispositions sont prévues pour le personnel du service général, soit en aménageant pour lui une salle à manger distincte, soit en lui réservant l'accès aux autres salles à manger. A bord des navires jaugeant 5.000 tonneaux ou plus, qui embarquent plus de cinq agents du service général, une salle à manger distincte est prévue à leur intention, sauf autorisation donnée par la commission centrale de sécurité.

Les dimensions et l'équipement de toute salle à manger doivent être suffisants pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps. La superficie horizontale doit être au minimum de 0,85 mètre carré par personne pouvant y prendre place.

Les salles à manger sont pourvues de tables et de sièges en nombre suffisant pour tout le personnel de la catégorie intéressée. Les tables ont au moins 55 centimètres de largeur lorsqu'on s'assied de chaque côté et 40 centimètres, lorsqu'on ne s'assied que d'un seul côté. Chaque personne à table dispose d'au moins 55 centimètres. Les sièges doivent avoir au moins 35 centimètres de large et être pourvus de dossier.

Des dérogations aux dispositions précédentes, concernant l'aménagement des salles à manger, peuvent être accordées par la commission centrale de sécurité, lorsqu'elles sont jugées indispensables, en raison des conditions spéciales existant à bord des navires à passagers. A bord de ces navires, les salles à manger doivent pouvoir contenir la moitié au moins du personnel de la catégorie intéressée.

Les salles à manger sont distinctes des postes de couchage et placées aussi près que possible de la cuisine.

Une installation convenable pour le lavage des ustensiles de table, ainsi que des placards suffisants pour y ranger ces ustensiles, sont prévus lorsque les offices qui peuvent exister ne sont pas directement accessibles des salles à manger.

Les dessus des tables et des sièges sont d'une matière résistant à l'humidité, sans craquelures et d'un entretien facile.

Accès aux ponts et locaux de récréation.

Art. 11. — A bord de tout navire, un ou plusieurs emplacements sont prévus sur un pont découvert ou ouvert à l'extérieur, auxquels les membres de l'équipage ont accès. Les emplacements auront une surface appropriée à la dimension du navire et à l'importance de l'équipage.

Des locaux de récréation, convenablement situés et aménagés, sont prévus pour les officiers et le personnel subalterne. Lorsque ces locaux ne peuvent pas être distincts des salles à manger, celles-ci sont meublées et installées en conséquence.

Installations sanitaires.

Art. 12. — Des installations sanitaires suffisantes, comprenant des W.-C., des lavabos et des douches ou des baignoires, sont aménagées à bord de tous navires.

Des installations sanitaires sont prévues pour chacune des catégories de personnel suivantes:

a) Officiers (y compris le capitaine s'il n'a pas d'installation particulière);

b) Personnel de maistrance;

c) Personnel subalterne.

Des water-closets séparés sont installés dans la proportion minimum suivante:

a) Sur les navires jaugeant moins de 800 tonneaux: trois;

b) Sur les navires jaugeant 800 tonneaux ou plus, mais moins de 3.000 tonneaux: quatre;

c) Sur les navires jaugeant 3.000 tonneaux ou plus: six et si possible un urinoir sur la passerelle;

d) Sur les navires où les radioélectriciens, officiers ou non officiers, ont un logement isolé, un water-closet est prévu à proximité du logement de ce personnel.

Des installations sanitaires pour tous les membres de l'équipage qui n'occupent pas des chambres ou des postes comportant une installation sanitaire privée sont prévues pour chaque catégorie de personnel indiquée au deuxième alinéa du présent article, à raison de:

a) Une douche ou une baignoire au moins par huit personnes;

b) Un water-closet au moins par huit personnes.

Toutefois, l'excédent n'atteignant pas la moitié des chiffres ci-dessus pourra être négligé;

c) Une cuvette de lavabo pour chaque homme de la bordée, du quart ou de l'équipe appelé à s'en servir.

Si l'effectif total de l'équipage dépasse 100 personnes ou s'il s'agit de navires à passagers effectuant normalement des traversées d'une durée ne dépassant pas quatre heures, des dispositions spéciales ou une réduction du nombre d'installations sanitaires peuvent être autorisées par la commission centrale de sécurité.

L'eau douce chaude et froide est fournie dans tous les locaux communs affectés aux soins de propreté. La quantité d'eau douce allouée pour le lavage corporel et le lavage du linge est d'au moins 50 litres par homme et par jour.

Les cuvettes de lavabos et les baignoires doivent être de dimensions suffisantes.

L'aération des water-closets est réalisée de manière que l'air de ces locaux ne puisse, en aucun cas, pénétrer dans les locaux habités.

Tous les water-closets sont pourvus d'une chasse d'eau, constamment utilisable et contrôlable individuellement.

Les tuyaux de décharge ne doivent pas avoir moins de 10 centimètres de diamètre et sont construits de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et à en faciliter le nettoyage.

Les installations sanitaires destinées à être utilisées par plusieurs personnes sont conformes aux prescriptions suivantes:

a) Les revêtements de pont sont d'un matériau facile à nettoyer et imperméable à l'humidité; ils sont pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;

b) Les cloisons sont en acier ou en tout autre matériau approprié et étanches sur une hauteur d'au moins 0,25 mètre au-dessus du pont;

c) Ces locaux sont suffisamment éclairés, chauffés et aérés;

d) Les water-closets doivent être situés à proximité des postes de couchage et des lavabos, mais ils en sont séparés (cette disposition ne s'applique pas au cas des installations sanitaires privées). Ils ne doivent pas donner directement sur les postes de couchage, ni sur un passage servant uniquement à les mettre en communication. Toutefois, un water-closet peut être placé dans un compartiment entre deux postes de couchage n'ayant pas plus de quatre personnes au total;

e) S'il y a plusieurs water-closets dans le même local, ils sont séparés par des cloisons et munis de portes.

A bord de tout navire, des moyens de lavage et de séchage du linge sont prévus, compte tenu de l'effectif de l'équipage et de la nature du voyage.

Le matériel de lavage du linge comprend des bassins, avec dispositif d'écoulement, qui peuvent être installés dans les lavabos, s'il n'est raisonnablement pas possible d'aménager une buanderie séparée. Les bassins sont alimentés en eau douce chaude et froide.

Un séchoir séparé des postes de couchage et des salles à manger est aménagé dans un local suffisamment aéré et chauffé et pourvu d'un dispositif d'étendage.

Infirmerie.

Art. 13. — Tout navire ayant un équipage de 15 personnes ou plus et effectuant des traversées d'une durée de plus de trois jours doit être pourvu d'une infirmerie. Les navires affectés à des voyages côtiers peuvent être dispensés de cette obligation, sous réserve d'approbation, dans chaque cas particulier, par la commission centrale de sécurité.

L'infirmerie est située de telle sorte que l'accès en soit aisé, que les malades soient confortablement logés et qu'ils puissent recevoir, par tous les temps, les soins nécessaires.

Les couchettes, l'éclairage, la ventilation, le chauffage et l'installation d'eau sont aménagés de manière à assurer le confort et faciliter le traitement des malades. L'entrée doit avoir une largeur et une disposition telle qu'elle permette facilement le passage d'un malade couché sur un brancard. L'éclairage est assuré par des hublots ou des sabords, si possible de deux côtés. L'éclairage électrique est obligatoirement complété par un éclairage de secours portatif indépendant des circuits du bord.

Le nombre minimum de couchettes à installer dans l'infirmerie est de:

a) Une, pour un équipage de 45 hommes ou moins;

b) Deux, pour un équipage de plus de 45 hommes.

Les couchettes d'infirmerie sont sur un plan unique et espacées d'au moins un mètre. Autant que possible, une couchette au moins est disposée de manière à pouvoir être accessible des deux côtés. Des couchettes supplémentaires superposables aux couchettes réglementaires peuvent être prévues, mais elles sont démontables et installées seulement en cas de nécessité.

Les occupants de l'infirmerie disposent pour leur usage exclusif de water-closets faisant partie de l'installation de l'infirmerie elle-même, ou situés à proximité immédiate.

Il est interdit d'affecter l'infirmerie à un usage autre que le traitement des malades.

Le matériel médical et pharmaceutique est disposé dans une armoire fermant à clef dans l'infirmerie, ou, si possible, dans un local annexe servant de salle de pansements.

Penderies et dispositions particulières.

Art. 14. — Des penderies spéciales distinctes, situées en dehors des postes de couchage, convenablement aérées et aisément accessibles, sont destinées à recevoir séparément les vêtements de travail des hommes du pont, ceux du personnel des machines et ceux des agents du service général en fonction à la cuisine, à l'office, à la boulangerie et à la pâtisserie.

A bord de tout navire jaugeant plus de 3.000 tonneaux, les services du pont et de la machine disposent chacun d'un bureau spécialement aménagé.

Sur les navires touchant régulièrement des ports infestés de moustiques, les locaux habités sont protégés par des écrans appropriés placés sur les hublots, bouches de ventilation et portes donnant sur le pont.

Tout navire naviguant normalement sous les tropiques ou dans le golfe Persique, ou à destination de ces régions, est pourvu de tentes pouvant être installées au-dessus du logement de l'équipage, ainsi que sur les parties de pont découvert qui lui sont réservées.

Inspection.

Art. 15. — Le logement de l'équipage est maintenu en état de propreté et dans des conditions d'habitabilité convenables. Il ne doit pas servir de lieu d'emmagasinage de marchandises ou d'approvisionnement qui ne sont pas la propriété personnelle des marins.

Parmi les inspections que le capitaine ou l'officier spécialement désigné par lui font dans les logements de l'équipage, l'une au moins est effectuée chaque semaine avec le concours d'un délégué de l'équipage. Les résultats de cette inspection hebdomadaire sont consignés par écrit.

B. — Prescriptions spéciales aux navires de pêche

Art. 16. — Les prescriptions contenues dans les articles 3 à 14 ne sont pas applicables aux navires de pêche, sauf dispositions expresses.

Dispositions générales.

Art. 17. — Les navires de pêche doivent satisfaire aux dispositions ci-après:

Les logements sont isolés de la cale à poissons et des compartiments machine et chaufferie, par une cloison étanche. En outre, il n'y a pas d'ouverture directe entre les postes et les water-closets. Les cloisons des water-closets et locaux sanitaires sont imperméables à l'eau et aux gaz.

Les tuyautages de vapeur desservant les treuils ainsi que les conditions d'évacuation des gaz des moteurs ne peuvent passer dans les logements d'équipage. Lorsque des raisons techniques ne permettent pas de faire passer les tuyautages de vapeur des treuils à l'extérieur du logement d'équipage, ces tuyautages doivent être soigneusement calorifugés.

Les parois extérieures des postes et réfectoires sont convenablement calorifugées.

A l'intérieur, les cloisons, panneaux ou vaigrages sont construits d'un matériau non susceptible d'abriter la vermine et dont la surface puisse aisément être maintenue en état de propreté.

Les parois et plafonds des postes de couchage et des réfectoires doivent être lavables et de couleur claire.

Lorsque les revêtements de pont sont en matériau composite, le raccordement avec les parois est fait soigneusement, de manière à faciliter la propreté.

Des dispositifs suffisants sont prévus pour l'écoulement des eaux.

Ventilation, chauffage, éclairage.

Art. 18. — L'air frais est amené dans les postes par des manches à air placées aux endroits convenables. Les parties fixes des manches d'arrivée d'air frais doivent se prolonger de manière que l'air débouche à 40 centimètres environ du pont formant parquet. L'air vicié est évacué par une autre manche, dont la partie fixe est limitée au pont formant plafond du compartiment ou par tout autre moyen efficace. Les logements situés au-dessous de la ligne de charge sont équipés d'un système de ventilation mécanique.

L'article 7 du présent décret concernant le chauffage est applicable aux navires de pêche.

L'éclairage de jour des logements d'équipage sera assuré par des claire-voies ou des hublots.

Tout navire de pêche doit être pourvu d'une installation permettant d'éclairer à l'électricité le logement de l'équipage. S'il n'existe pas à bord deux sources indépendantes de production d'électricité, un éclairage de secours est prévu au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié.

L'éclairage artificiel est disposé de telle sorte que les occupants du poste en bénéficient au maximum.

Chaque couchette est munie d'une lampe électrique de chevet.

Postes et réfectoires.

Art. 19. — 1° Les postes de couchage sont situés au-dessus de la ligne de charge, sauf sur les navires de moins de 800 tonneaux où les logements au-dessous de la ligne de charge, au milieu et à l'arrière du navire, sont autorisés.

2° La surface horizontale, par homme, est de 1.67 mètre carré au moins; la hauteur libre sous barrot doit être de 1.90 mètre au moins. Chaque catégorie de l'équipage dispose d'un ou de plusieurs postes distincts. Dans tous les cas, un poste séparé est affecté au personnel âgé de moins de dix-huit ans (mousses, novices ou autres).

3° Le nombre d'occupants de chaque cabine ou poste est fixé comme suit:

a) Capitaine et chef mécanicien: un occupant par chambre;

b) Officiers et personnel de maistrance: deux occupants par poste, si possible, et en aucun cas plus de quatre;

c) Personnel subalterne: quinze occupants par poste, si possible, et en aucun cas plus de vingt.

4° L'aménagement intérieur des postes et cabines et la disposition des couchettes doivent être conformes aux prescriptions de l'article 9 du présent décret.

5° Les objets de couchage, obligatoirement fournis par l'armateur, comprennent soit un sommier métallique avec matelas de laine ou de kapok, soit un matelas muni de ressorts, un oreiller, deux couvertures, un jeu de deux étuis à matelas pour permettre un renouvellement au moins une fois par mois et à l'arrivée de chaque nouvel occupant.

Le matériel de couchage sera changé ou à défaut remis en état, lavé, désinfecté, après chaque voyage ou toutes les fois qu'une maladie contagieuse aura été constatée à bord.

6° Les navires jaugeant plus de 800 tonneaux sont équipés:

a) D'un carré pour le capitaine et les officiers. Ce carré pourra être affecté également au personnel de maistrance;

b) D'un réfectoire pour les autres membres du personnel.

Les dimensions de ces locaux doivent être suffisantes pour le nombre de personnes qui sont susceptibles de les utiliser en même temps. Elles sont calculées à raison de 0.85 mètre carré au moins par personne pouvant y prendre place.

Les réfectoires sont pourvus de tables et de sièges en nombre suffisant pour les personnes susceptibles de les utiliser en même temps. Les dessus des tables et des sièges sont d'une matière résistant à l'humidité, sans craquelures et d'un entretien facile.

7° Sur les navires d'une jauge égale ou inférieure à 800 tonneaux, il existe un carré pour les officiers. Les postes du personnel subalterne peuvent être utilisés comme réfectoire. Dans ce cas, la surface horizontale des postes doit être de deux mètres carrés au moins par homme. Des tables et des sièges sont prévus en nombre suffisant pour toutes les personnes devant les utiliser en même temps.

Installations sanitaires.

Art. 20. — 1° Des installations sanitaires suffisantes comprenant des lavabos et des douches sont aménagées à raison de:

a) Une cuvette de lavabo pour six hommes;

b) Une douche pour quinze hommes au moins.

L'eau douce chaude et froide est fournie dans tous les locaux affectés aux soins de propreté.

2° Des water-closets séparés sont installés en nombre suffisant pour que chaque catégorie de l'équipage n'occupant pas des chambres ou postes comportant une installation sanitaire privée puisse disposer d'un water-closet au moins par huit personnes.

Les prescriptions relatives à la construction et à l'aménagement des installations sanitaires, prévues à l'article 12 du présent décret, sont applicables aux navires de pêche.

Infirmerie.

Art. 21. — Les navires de grande pêche sont pourvus d'une infirmerie suivant les règles de l'article 13; toutefois les deux couchettes prévues lorsque l'équipage dépasse quarante-cinq hommes peuvent être superposées.

Local à cirés.

Art. 22. — Le personnel du pont dispose, pour recevoir les effets cirés, d'un espace réservé, chauffé, aménagé de telle façon qu'on puisse y déposer ces effets avant de pénétrer dans le poste et gagner ce dernier sans cesser d'être à l'abri.

C. — NAVIRES DE PLAISANCE

Art. 23. — Les prescriptions des articles 2 à 15 s'appliquent aux navires de plaisance.

CHAPITRE II

Locaux affectés aux passagers.

A. — DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES A PASSAGERS

Cubage.

Art. 24. — Sur tous les navires, les cabines destinées aux passagers de classe doivent représenter un volume d'air au moins égal à 3,500 mètres cubes par personne.

Pour le calcul de ce volume d'air, les lits, les objets de literie, les armoires, les tables et les sièges ne sont pas déduits.

Locaux hygiéniques.

Art. 25. — Il doit exister à bord des navires à passagers au moins un water-closet. Le nombre total des water-closets est calculé sur la base d'un water-closet par vingt passagers ou fraction de vingt passagers. Il doit en outre être prévu des urinoirs en nombre convenable. Ces locaux doivent être munis d'un système d'aération naturelle ou de ventilation mécanique. Ils sont protégés de la mer et des intempéries.

Des lavabos et des baignoires ou des douches sont prévus en nombre suffisant pour les passagers n'occupant pas des cabines comportant une installation sanitaire privée.

Hôpital.

Art. 26. — Sur tout navire destiné à effectuer des traversées de plus de quarante-huit heures et devant embarquer plus de cent personnes, y compris le personnel du bord, il doit être installé un hôpital.

Cet hôpital est placé sur un pont au-dessus de la ligne de flottaison en charge et dans un endroit convenablement éclairé et aéré. Il est isolé le plus complètement possible des locaux occupés par l'équipage et les passagers.

L'hôpital est divisé en deux compartiments affectés l'un aux hommes, l'autre aux femmes. Il est exigé un lit par quarante personnes embarquées, jusqu'à concurrence de deux cents personnes. A partir de ce chiffre il est prévu un lit par soixante personnes en plus. Un quart du nombre des lits ainsi déterminé est installé dans des chambres d'isolement au nombre de deux au moins.

Chaque compartiment hospitalier ainsi que chaque chambre d'isolement est pourvu d'une installation sanitaire particulière comprenant une salle de bains, un lavabo et un water-closet.

A l'hôpital sont annexés:

1° Une salle de visite pouvant servir de salle d'opération et équipée en conséquence;

2° Une pharmacie, ou tout au moins un local fermant à clef pour entreposer le matériel médical et pharmaceutique.

Lorsque l'embarquement d'un infirmier est obligatoire, celui-ci ne peut être logé dans les chambres de malades. Autant que possible, il est logé à proximité de l'hôpital.

A bord des navires transportant plus de mille personnes, passagers et équipage compris, il doit exister une chambre d'isolement capitonnée et non meublée.

Le cube d'air de l'hôpital doit présenter au minimum 6 mètres cubes pour chaque personne pouvant y prendre place. La hauteur sous barrots ne peut être inférieure à 1,90 mètre. Les couchettes doivent être en métal peint; elles doivent avoir au minimum 1,90 mètre de longueur et 80 cm de largeur intérieure et être disposées de telle sorte que leur plus grande dimension soit placée en bordure d'un passage ayant une largeur au moins égale à 1 mètre.

Il peut n'être dressé que la moitié des couchettes. Elles ne peuvent être superposées que dans la proportion d'un tiers.

Sur les navires qui font des traversées ne les éloignant pas de plus de 200 milles des côtes et dont la durée n'excède pas soixante-douze heures, le nombre des couchettes peut être réduit de moitié ainsi que le nombre des locaux d'isolement.

Registre des réclamations.

Art. 27. — Il est tenu sur chaque navire un registre destiné à recevoir les réclamations des passagers qui auraient des plaintes ou des observations à formuler. Le capitaine peut également y consigner les observations qu'il jugerait utiles, ainsi que les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers.

Ce registre, coté et paraphé par l'administrateur de l'inscription maritime, doit être communiqué sur leur réquisition aux autorités chargées de la police de la navigation.

B. — Dispositions spéciales concernant les navires transportant des passagers d'entrepont

Définitions.

Art. 28. — Est considéré comme passager d'entrepont, au point de vue de l'application du présent chapitre, tout passager logé en commun dans un entrepont.

Parties du navire affectées aux passagers d'entrepont.

Art. 29. — Sur les navires transportant des passagers d'entrepont, ces passagers ne doivent pas être logés sur un pont inférieur à celui qui est situé immédiatement au-dessous de la ligne de charge de compartimentage utilisée pour le voyage considéré.

Les locaux affectés habituellement ou temporairement au couchage des passagers d'entrepont sont séparés des compartiments voisins par des cloisons en tôle ou en matériau répondant aux prescriptions concernant l'incendie.

Dans tout local destiné au couchage des passagers d'entrepont, le nombre maximum des personnes pouvant y être admises est affiché d'une façon apparente.

Les locaux doivent être divisés en compartiments par des cloisons, afin que les femmes seules puissent être isolées.

Eclairage et aération.

Art. 30. — Tous les locaux destinés aux passagers d'entrepont doivent être convenablement éclairés de jour et de nuit.

S'il n'est pas possible d'assurer de jour l'éclairage par la lumière naturelle, ils doivent être éclairés exclusivement par un nombre approprié de lampes électriques.

Les dispositions prévues pour l'aération de ces locaux doivent être telles que celle-ci soit assurée dans toutes les circonstances.

Aménagement des locaux.

Art. 31. — Les couchettes des passagers d'entrepont ont au minimum 1,83 mètre de longueur sur 60 cm de largeur. Quelques couchettes ayant une largeur de 80 cm sont réservées aux femmes enceintes.

Le fond des couchettes inférieures doit être au moins à 30 cm au-dessus du sol. L'espace libre au-dessus de chaque couchette doit être d'au moins 76 cm, comptés à partir du fond de la couchette.

Aucune couchette ne peut être contiguë à la cloison d'un water-closet ou d'un urinoir, à moins que cette cloison ne soit parfaitement étanche aux mauvaises odeurs.

Les entreponts affectés au logement des passagers sont pourvus d'échelles ayant une largeur minimum de 75 cm.

Le nombre des panneaux et celui des échelles sont déterminés comme suit à raison du nombre de passagers pour lesquels ils sont prévus:

Au-dessous de cinquante passagers: un panneau, une échelle.

De cinquante à cent quarante-neuf passagers: un panneau, deux échelles.

De cent cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf passagers: un panneau, trois échelles.

A partir de deux cents passagers: deux panneaux, quatre échelles ou un grand panneau muni de quatre échelles.

C. — Dispositions communes aux navires destinés au transport des passagers de pont et d'entrepont

Locaux hygiéniques.

Art. 32. — Il doit exister à bord des navires à passagers au moins un water-closet destiné aux passagers d'entrepont ou de pont.

Le nombre total des places des water-closets est calculé sur la base d'une place par trente passagers ou fraction de trente passagers. En outre, des urinoirs sont installés sur la base de deux urinoirs par cinquante hommes.

Ces locaux doivent être munis d'un système d'aération naturelle ou de ventilation mécanique. Ils sont protégés de la mer et des intempéries.

Sur tout navire destiné à transporter des passagers de pont et d'entrepont et effectuant des traversées dont la durée normale dépasse quarante-huit heures, il doit exister des locaux séparés pour les hommes et pour les femmes et affectés aux soins de propreté. Ces locaux comprennent un lavabo pour quinze passagers et une douche pour trente passagers.

Nettoiement après transport d'animaux ou de matières malodorantes.

Art. 33. — Lorsque le navire a été employé à transporter des bestiaux ou des matières dégageant de mauvaises odeurs dans des locaux qui doivent être affectés ensuite au transport des passagers d'entrepont, ces locaux doivent être nettoyés à fond et désinfectés avant l'embarquement des passagers.

CHAPITRE III

Calcul du nombre maximum des passagers.

Règles concernant le cas des passagers d'entrepont et de pont.

Art. 34. — Sous réserve d'observer les dispositions réglementaires concernant la sécurité de la vie humaine en mer, le nombre maximum des passagers d'entrepont et de pont qui peuvent être logés à bord des navires de 1re et de 2e catégorie effectuant des traversées de plus de quarante-huit heures est calculé suivant les règles ci-après.

Pour les passagers d'entrepont, le volume total (écoutilles comprises, si celles-ci communiquent librement avec l'entrepont) des entreponts supérieurs et des superstructures affectés au logement des passagers doit représenter, pour chaque passager, un volume de 2,750 mètres cubes.

Ce volume est porté à 3 mètres cubes dans l'entrepont inférieur.

Les passagers de pont doivent disposer d'une surface horizontale de 1,15 mètre carré par personne.

Cas des navires effectuant de courtes traversées.

Art. 35. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux navires effectuant des traversées de moins de quarante-huit heures, mais comportant une nuit complète de séjour à la mer.

Lorsque les traversées ne comportent pas une nuit complète de séjour à la mer, ou lorsque le navire n'est pas affecté à des voyages proprement dits, mais à de courtes excursions de quelques heures ou de simples promenades en mer, le ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission centrale de sécurité, fixe, avant la mise en service, le nombre maximum de passagers d'après les conditions de solidité, de franc-bord et de stabilité du navire. Il pourra être fixé, pour un même navire, plusieurs nombres maxima applicables suivant les circonstances de bonne ou de mauvaise saison, les parages plus ou moins dangereux où devront se faire les sorties, le nombre et le caractère des engins de sauvetage dont on disposera à bord.

Navires affectés au transport des pèlerins.

Art. 36. — Les navires des 1re et 2e catégories affectés au transport des pèlerins doivent répondre aux normes d'hygiène et d'habitabilité prévues par le règlement en vigueur édicté par l'Organisation mondiale de la santé.

Ces navires sont en outre soumis aux prescriptions réglementaires concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la conservation des vivres et des boissons.

Cambuses.

Art. 37. — Les cambuses affectées à la conservation des approvisionnements sont exclusivement réservées à cet usage. Elles sont isolées des locaux habités et fermées à clef. Aucun tuyau de vapeur ne doit passer par les cambuses, à moins qu'il ne soit parfaitement isolé.

Lorsqu'il est percé des ouvertures dans les parois verticales de ces compartiments, elles sont garnies de grillages en toile métallique.

Les cambuses sont pourvues d'armoires et d'étagères en nombre suffisant et aménagées de façon à être facilement nettoyées.

Chambres froides.

Art. 38. — A bord de tous les navires des 1re et 2e catégories ainsi que sur les navires de pêche de plus de 800 tonneaux, il doit exister une chambre froide installée pour la conservation des vivres. Cette chambre froide est, soit approvisionnée en glace, soit réfrigérée mécaniquement.

Cuisines et boulangeries.

Art. 39. — Les dispositions et l'aménagement de la cuisine et des locaux annexes doivent être tels qu'ils donnent toute facilité pour leur maintien en parfait état de propreté.

Le sol des cuisines doit être d'une matière facilement lavable; des dispositions sont prises pour l'évacuation des eaux.

A bord des navires qui embarquent plus de 35 personnes, équipage et passagers compris, et dont les traversées durent plus de quatre jours, il doit y avoir les moyens de fabriquer le pain. S'il existe une boulangerie indépendante de la cuisine, on devra prendre les mêmes dispositions que celles indiquées précédemment pour les cuisines et leurs annexes.

Eau potable.

Art. 40. — La provision d'eau potable à consommer en cours de voyage est calculée à raison de cinq litres d'eau par personne embarquée et par jour de durée normale de la traversée entreprise, plus un supplément d'approvisionnement de 50 p. 100 sur la quantité normale ainsi définie.

A bord des navires à passagers faisant des voyages des première et deuxième catégories, lorsque l'eau destinée à la boisson des passagers de la dernière classe est réfrigérée, elle doit l'être aussi pour l'équipage.

Les navires de commerce effectuant des voyages des première et deuxième catégories, ainsi que les navires de grande pêche, doivent être munis d'un appareil à distiller l'eau de mer, si le nombre total des personnes embarquées dépasse 30.

Compartiments à eau douce et postes de distribution d'eau potable.

Art. 41. — Les compartiments (citernes, water-ballasts, caisses) destinés à recevoir l'eau douce sont revêtus entièrement d'un enduit approprié, permettant la bonne conservation de l'eau.

Les compartiments destinés à recevoir l'eau potable ne peuvent en aucun cas être affectés à un autre usage.

Ils sont munis d'un tuyau d'air, disposé de façon à ne pas permettre l'introduction de corps étrangers, de nables ou bouchons de vidange et d'une ouverture assez large pour qu'un homme puisse s'y introduire en vue de leur nettoyage et de leur visite. Cette ouverture est disposée de façon à pouvoir être hermétiquement fermée dans l'intervalle des visites.

Les compartiments destinés à recevoir de l'eau potable sont munis d'un moyen de sondage ne pouvant pas souiller l'eau.

L'eau potable est distribuée par une pompe reliée à un tuyautage spécial exclusivement affectés à cette manutention. Les joints de tuyaux et des caisses ne sont jamais faits avec des composés de plomb.

Toutes précautions nécessaires sont prises par le bord pour éviter la souillure de l'eau potable lors de son embarquement.

Des robinets de distribution d'eau potable sont placés au voisinage des salles à manger des différentes catégories de personnel, ainsi que dans la cuisine, la boulangerie et l'infirmerie. Ils doivent porter d'une manière apparente la mention « Eau potable ».

Une analyse bactériologique de l'eau sera faite tous les six mois.

Etamage.

Art. 42. — Les récipients, ustensiles et appareils de bord, appelés à recevoir en contact direct des boissons ou denrées servant à l'alimentation, ne doivent pas être constitués en tout ou partie par une matière risquant de provoquer des intoxications.

L'usage de matériel de cuisine émaillé ou en cuivre non étamé est interdit.

Si le matériel de cuisine et de plats est étamé, cet étamage doit être refait tous les six mois.

L'armateur doit produire un certificat de l'entreprise qui a procédé à cette opération constatant qu'elle n'a pas été effectuée avec de l'étain contenant plus de 0,5 p. 100 de plomb ou plus de 1 p. 10.000 d'arsenic, ou moins de 97 p. 100 d'étain dosé à l'état d'acide métastannique.

CHAPITRE V

Mesures transitoires et dérogations.

Application aux navires existants.

Art. 43. — Les installations des navires en service ne seront pas modifiées, sauf pour les navires qui devront subir d'importantes modifications de structure ou des réparations majeures, en application d'un plan pré-établi et non à la suite d'un accident ou d'un cas d'urgence. Le ministre chargé de la marine marchande pourra exiger, après avis de la commission centrale de sécurité, d'apporter à ces navires les modifications jugées possibles compte tenu des problèmes pratiques qui entreront en jeu.

Dans le cas d'un navire en construction ou en transformation au moment de la mise en vigueur du présent décret, toutes les modifications raisonnablement possibles seront exigées pour le mettre en conformité avec le présent décret. Il ne pourra par la suite être exigé d'autres modifications.

Dérogations. — Equivalences.

Art. 44. — 1° L'application du présent décret fera l'objet, en ce qui concerne les navires visés à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 9, d'un examen, dans chaque cas particulier, par la commission centrale de sécurité;

2° Pour les navires affectés à des traversées très courtes (tels que les services réguliers de la Manche) ou à des services spéciaux (remorqueurs, dragues et bâtiments de servitude, etc.), le ministre chargé de la marine marchande peut, après avis de la commission centrale de sécurité, accorder certaines dérogations aux dispositions du présent décret;

3° Les dispositions du présent décret s'appliquent aux navires neufs dont la commande aura été passée à des chantiers étrangers.

Toutefois, le cas des navires francisés après mise en service sous pavillon étranger et des navires faisant l'objet de reprise d'un contrat de construction initialement passé par un armateur étranger devra faire l'objet d'un examen dans chaque cas particulier.

L'application du présent règlement ne sera pas exigée si la preuve peut être donnée à la commission centrale de sécurité que le navire considéré répond à la convention internationale (n° 92) sur le logement des équipages et à la réglementation correspondante du pays d'origine. Le ministre chargé de la marine marchande pourra néanmoins l'exiger dans le cas de refonde des parties du navire où le règlement pourrait être applicable.

Art. 45. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1953 fixant les limites dans lesquelles les directeurs de l'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature, et notamment ses articles 1er, 6 et 7, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1951;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1954 renouvelant les délégations de signatures accordées aux directeurs et sous-directeurs de l'administration centrale de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires économiques et du matériel naval, la délégation de signature accordée à ce dernier est dévolue à M. Poirier (Lucien), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires économiques et du matériel naval.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Comité supérieur de l'enseignement maritime.

Par arrêté du 6 décembre 1954, le paragraphe II et le paragraphe III de l'arrêté du 24 septembre 1954 nommant les membres du comité supérieur de l'enseignement maritime sont modifiés ainsi qu'il suit:

II. — *Représentants d'autres départements ministériels, personnalités.*

A. — Représentants d'autres départements ministériels.

Au lieu de: « M. Baissas, inspecteur général de l'instruction publique », mettre: « M. Bouisset, inspecteur général ».

III. — *Membres délégués par les armateurs et les officiers de la marine marchande.*

. . . . . .

Officiers navigants ayant fait partie d'une commission générale d'examens, suppléants.

Au lieu de: « M. Le Goff (Yves), radioélectricien de 1re classe », mettre: « M. Le Floch (Yves), radioélectricien de 1re classe ».

Administration centrale.

Par arrêté du 9 décembre 1954, M. Camboulives (Edouard), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 1er janvier 1955, par application de l'article 4 (§ 1er) du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 9 décembre 1954, M. Fradin de la Renaudière (Xavier) est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à dater du 1er octobre 1954 et titularisé dans le grade correspondant à compter de la même date.

Par arrêté du 9 décembre 1954, M. Rivoal (Pierre) est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à dater du 1er octobre 1954 et titularisé dans le grade correspondant à compter de la même date.

Institut géographique national.

Par arrêté en date du 6 décembre 1954, MM. Vidal (Joseph) et Laurent (Roger), qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des sciences géographiques, sont nommés, par ordre de mérite, au grade d'ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe, rang du 1er octobre 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1233 du 8 décembre 1954 modifiant le code de la famille en ce qui touche le contrat de salaire différé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 29 juillet 1939;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour chacune des années durant lesquelles le descendant aura participé à l'exploitation, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le taux de ce salaire sera égal, selon les cas, à la moitié du salaire annuel, soit de l'ouvrier agricole logé et nourri, soit de la servante de ferme également logée et nourrie. Ces salaires sont constatés, chaque année et par département, par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la chambre d'agriculture. Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui qui est constaté par le dernier arrêté ministériel intervenu avant le décès de l'exploitant. »

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Décret du 8 décembre 1954 relatif au rendement des vins à appellation contrôlée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation contrôlée;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 4 novembre 1953, 3 février, 6 mai et 29 juin 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 8 février 1946 relatif au rendement des vins à appellation contrôlée est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Le rendement des vins à appellation contrôlée, fixé par les décrets énumérés ci-après, pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, est modifié ainsi qu'il suit:

APPELLATION	DATE DU DÉCRET de contrôle.	RENDEMENT maximum à l'hectare.
Sud-Ouest.		
Bergerac	11 septembre 1936.	40
Côtes de Duras	16 février 1937.	40
Côtes de Montravel, Haut-Montravel	31 juillet 1937.	45
Gaillac, Gaillac mousseux	21 mars 1938.	40
Gaillac Premières Côtes	21 mars 1938.	35
Jurançon	8 décembre 1936.	25
Monbazillac	15 mai 1936.	40
Montravel	31 juillet 1937.	47
Centre-Ouest.		
Anjou, Anjou-Saumur, Saumur:		
Blanc	14 novembre 1936.	45
Rouge	9 septembre 1937.	40
Rosé	9 septembre 1937.	50
Bourgueil	31 juillet 1937.	40
Chinon	31 juillet 1937.	40
Coteaux de Touraine	24 décembre 1939.	45
Jasnières	31 juillet 1937.	25
Montlouis	6 décembre 1938.	45
Muscadet	23 septembre 1937.	40
Muscadet de Sèvre-et-Maine et Muscadet des coteaux de la Loire	14 novembre 1936.	40
Pouilly fumé, Blanc fumé de Pouilly et Pouilly-sur-Loire	31 juillet 1937.	45
Quincy	6 août 1936.	45
Reuilly	9 septembre 1937.	35
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	31 juillet 1937.	35
Sancerre	14 novembre 1936.	35
Vouvray, Vouvray mousseux	8 décembre 1936.	45
Bourgogne.		
Bourgogne	31 juillet 1937.	45
Bourgogne aligoté	31 juillet 1937.	45
Bourgogne ordinaire ou grand ordinaire.	31 juillet 1937.	45
Bourgogne-passe-tout-grains	31 juillet 1937.	45
Chablis grand cru (suivi ou non du climat d'origine)	13 janvier 1938.	35
Chablis (suivi ou non du climat d'origine ou des termes premiers crus ou de l'un et de l'autre)	13 janvier 1938.	40
Petit Chablis	5 janvier 1944.	40
Appellations communales suivies ou non du climat d'origine ou des termes premiers crus ou de l'un et de l'autre.		
Beaune Chambolle-Musigny, Gevrey-Chambertin, Nuits-Saint-Georges, Pommard, Vosne-Romanée	11 septembre 1936.	35
Fixin, Morey-Saint-Denis, Pernand-Vergelesse, Santenay, Savigny, Vougeot.	8 décembre 1936.	35
Volnay	9 septembre 1937.	35
Auxey-Duresse	31 juillet 1937.	35
Blagny, Chassagne-Montrachet, Chenly-les-Maranges, Chorey-les-Beaune, Côte de Beaune, Côte de Beaune-Village, Dezize-les-Maranges, Ladoix, Meursault, Monthélie, Puligny-Montrachet, Saint-Aubin, Sampigny-les-Maranges, vins fins de la Côte de Nuits	31 juillet 1937.	35
Aloxe Corton	11 mars 1938.	35
Appellations de climat.		
La Romanée, La Tâche, Richebourg-Romanée-Conti, Romanée-Saint-Vivant	11 septembre 1936.	30
Musigny	11 septembre 1936.	30
Bonnes Mares	8 décembre 1936.	30
Clos de la Roche, Clos Saint-Denis	8 décembre 1936.	30
Chambertin	31 juillet 1937.	30
Chambertin Clos de Beze	31 juillet 1937.	30
Chapelle-Chambertin, Charmes-Chambertin ou Mazoyères-Chambertin, Griotte-Chambertin, Latricière-Chambertin, Mazis-Chambertin, Ruchottes-Chambertin	31 juillet 1937.	32
Clos de Vougeot	31 juillet 1937.	30
Echezeaux, Grands Echezeaux	31 juillet 1937.	30
Charlemagne, Corton, Corton Charlemagne	31 juillet 1937.	30
Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Montrachet	31 juillet 1937	30
Bienvenues Bâtard-Montrachet et Criots Bâtard-Montrachet	13 juin 1939.	30
Clos de Tart	4 janvier 1939.	30
Clos de la Roche, Clos Saint-Denis	3 juillet 1944.	30
Mercurey (suivi ou non du climat d'origine ou des termes premiers crus ou de l'un et de l'autre)	11 septembre 1936	35
Montagny (suivi ou non du climat d'origine ou des termes premiers crus ou de l'un et de l'autre)	11 septembre 1936	40
Rully (suivi ou non du climat d'origine ou des termes premiers crus ou de l'un et de l'autre)	13 juin 1939.	40
Beaujolais	12 septembre 1937	50
Beaujolais suivi du nom de la commune d'origine et Beaujolais supérieur	12 septembre 1937.	45
Mâcon ou Pinot-Chardonnay Mâcon	31 juillet 1937.	50
Mâcon ou Pinot-Chardonnay Mâcon suivi du nom de la commune d'origine ou Mâcon supérieur	31 juillet 1937	45
Pouilly-Fuissé	11 septembre 1936.	45
Pouilly-Loché, Pouilly-Vinzelles	27 avril 1940.	45
Juliénas	11 mars 1938.	40
Chenas, Chiroubles, Fleurie, Morgon, Moulin-à-Vent	11 septembre 1936	40
Côtes de Brouilly, Brouilly	19 octobre 1938.	40
Jura.		
Arbois	15 mai 1936.	40
Château-Châlon	29 mai 1936.	30
Côtes du Jura	31 juillet 1937.	40
L'Etoile	31 juillet 1937.	40
Sud-Est.		
Bandol ou Vin de Bandol	11 novembre 1941.	40
Bellet ou vin de Bellet	11 novembre 1941.	30
Blanquette de Limoux ou Vin de blanquette	18 février 1942	30
Cassis	15 mai 1936.	40
Château-Grillet	8 décembre 1936	32
Châteauneuf-du-Pape	15 mai 1936.	35
Clairette de Die	30 décembre 1952	40
Condrieu	27 avril 1940.	30
Cornas	5 août 1938.	35
Côte Rôtie	18 octobre 1940.	35
Côtes du Rhône	19 novembre 1937	40
Hermitage et Crozes-Hermitage	4 mars 1937.	40
Saint-Péray	8 décembre 1936	40
Seyssel	11 février 1942.	25
Seyssel mousseux	11 février 1942	40
Tavel	16 mai 1936.	35

« Les appellations d'origine contrôlées ne sont applicables que dans les limites des rendements de base ci-dessus spécifiées.

« Ces limites peuvent être modifiées chaque année par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'une commission de cinq membres nommés par l'institut national des appellations d'origine sur la proposition du syndicat de défense le plus représentatif de l'appellation contrôlée en cause adoptée par une assemblée générale dudit syndicat.

« Les augmentations du rendement de base ne sont accordées qu'en année exceptionnelle où qualité et quantité se présentent simultanément.

« Les quantités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'institut national des appellations d'origine après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes devront être présentées avant le 15 décembre de l'année de la récolte.

« Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise sur place des racinés-greffés ».

Art. 2. — L'article 4 du décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Barsac », modifié par l'article 3 du décret du 8 février 1946, est complété ainsi qu'il suit:

« En outre, les récoltants de vins à appellation contrôlée « Barsac » possédant ou exploitant également des vignes dont le vin bénéficie d'une appellation contrôlée autre que « Barsac » ne pourront, dans leur déclaration de récolte, faire apparaître un rendement à l'hectare supérieur, pour les vins à appellation contrôlée « Barsac », à celui des autres vins à appellation contrôlée, sauf dérogation reconnue valable après enquête par l'institut national des appellations d'origine ».

Art. 3. — L'article 4 du décret du 30 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Sauternes », modifié par l'article 3 du décret du 8 février 1946, est complété ainsi qu'il suit:

« En outre, les récoltants de vins à appellation contrôlée « Sauternes » possédant ou exploitant également des vignes dont le vin bénéficie d'une appellation contrôlée autre que « Sauternes » ne pourront, dans leur déclaration de récolte, faire apparaître un rendement à l'hectare supérieur, pour les vins à appellation contrôlée « Sauternes », à celui des autres vins à appellation contrôlée, sauf dérogation reconnue valable après enquête par l'institut national des appellations d'origine ».

Art. 4. — L'article 4 du décret du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Pomerol », modifié par l'article 3 du décret du 8 février 1946, est complété ainsi qu'il suit:

« En outre, les récoltants de vins à appellation contrôlée « Pomerol » possédant ou exploitant également des vignes dont le vin bénéficie d'une appellation contrôlée autre que « Pomerol » ne pourront, dans leur déclaration de récolte, faire apparaître un rendement à l'hectare supérieur pour les vins à appellation contrôlée « Pomerol » à celui des autres vins à appellation contrôlée, sauf dérogation reconnue valable après enquête par l'institut national des appellations d'origine ».

Art. 5. — L'article 4 du décret du 15 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Châteauneuf-du-Pape », modifié par l'article 2 du 8 février 1946 et l'article 1er du présent décret est complété ainsi qu'il suit:

« En outre, les récoltants de vins à appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » possédant ou exploitant également des vignes dont le vin bénéficie d'une appellation contrôlée autre que « Châteauneuf-du-Pape » ne pourront, dans leur déclaration de récolte, faire apparaître un rendement à l'hectare supérieur, pour les vins à appellation « Châteauneuf-du-Pape », à celui des autres vins à appellation contrôlée, sauf dérogation reconnue valable après enquête de l'institut national des appellations d'origine ».

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Décret du 8 decembre 1954 portant titularisation au titre de la loi du 26 septembre 1951 dans le corps des redacteurs des directions departementales des services agricoles.

Par décret en date du 8 décembre 1954, M. Ponnavoy (Charles), secrétaire administratif contractuel de 1re classe (indice 280), de la direction générale des eaux et forêts, à Dijon, est titularisé en qualité de rédacteur principal de 2e classe (indice 274) des directions départementales des services agricoles du ministère de l'agriculture, à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans la classe: 1 an 11 mois 25 jours).

Décrets du 8 décembre 1954 portant titularisations au titre de la loi du 26 septembre 1951 dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux, du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Par décret en date du 8 décembre 1954, M. Sole (Pierre), agent contractuel du génie rural de catégorie exceptionnelle, à Evreux (indice 416), est titularisé en qualité d'ingénieur des travaux ruraux de 2e classe (indice 401), à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans la classe: 1 mois 29 jours).

Par décret en date du 8 décembre 1954, M. Robichon (René), agent contractuel du génie rural de 2e catégorie, à Paris (indice 231), est titularisé dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux, en qualité d'ingénieur adjoint de 1re classe, 1er échelon (indice 225), à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté: 1 an 15 jours pour services militaires non utilisés).

Commission consultative des semences fourragères.

Par arrêté du 1er décembre 1954, M. Raymond Bouquery, à Amoinville, commune de Fains-la-Folie (Eure-et-Loir), a été nommé membre de la commission consultative du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 2e section « graines fourragères », en remplacement de M. Robert Lambert, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 décembre 1954, M. Clerge, secrétaire d'administration de 1re classe, est promu secrétaire d'administration principal 1er échelon, à compter du 1er décembre 1954, en remplacement numérique de M. Pettre, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Génie rural.

Par arrêté du 29 novembre 1954, M. Suberchicot (Henri), ingénieur des travaux ruraux en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré dans le cadre métropolitain à compter du 1er février 1955.

Services agricoles.

Par arrêté du 23 novembre 1954, sont promus au grade d'ingénieur principal des services agricoles les ingénieurs des services agricoles ci-dessous désignés:

A compter du 1er janvier 1954: MM. Benas (Georges), Gaubert (Raymond), Carluy (Jacques), Letellier (Lucien), Argaillot (Lucien), Pansiot (Fernand), Rembert (Daniel), Michardière (Jean).

A compter du 1er avril 1954: M. Ramus (André).

A compter du 1er juillet 1954: M. Fivel (Pierre).

A compter du 1er août 1954: M. Gerber (Armand).

A compter du 1er septembre 1954: M. Devouge (Charles).

Ces agents reçoivent les affectations suivantes:

M. Benas, service de la protection des végétaux à Avignon.

M. Gaubert, direction des services agricoles de l'Aveyron.

M. Carluy, direction des services agricoles de l'Eure.

M. Letellier, direction des services agricoles de l'Aisne.

M. Argaillot, direction des services agricoles de la Haute-Savoie.

M. Pansiot, maintien en fonctions à la direction des services agricoles de la Côte-d'Or jusqu'à son détachement à F. A. O. le 1er novembre 1954.

M. Rembert, direction des services agricoles du Nord.
M. Michardière, direction des services agricoles de la Loire-Inférieure.
M. Ramus, direction des services agricoles du Rhône.
M. Fivel, direction des services agricoles de la Moselle.
M. Gerber, direction des services agricoles du Haut-Rhin.
M. Devouge, direction des services agricoles des Côtes-du-Nord.

Les affectations comportant un changement de résidence sont prononcées d'office et dans l'intérêt du service, à dater du 1er décembre 1954.

Par arrêté du 2 décembre 1954, MM. Gilbert (André), Calvet (Gérard), Frison (J.-Jacques), ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, sont nommés ingénieurs des services agricoles stagiaires, à dater du 1er novembre 1954, et mis à la disposition du gouvernement chérifien.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 8 décembre 1954 autorisant le centre technique des industries de la fonderie à accepter la donation faite par la Société civile de recherches des fondeurs de Champagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté en date du 7 avril 1949 portant création du centre technique des industries de la fonderie;

Vu l'article 910 du code civil;

Vu la loi du 4 février 1901, sur la tutelle administrative en matière de dons et legs, et notamment son article 5 modifié par l'article 1er du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949, tendant à réaliser une décentralisation en matière de tutelle administrative des associations et congrégations;

Vu l'article 1113 du code général des impôts;

Vu l'acte en date du 25 octobre 1952 portant donation par la Société civile de recherches des fondeurs de Champagne au profit du centre technique des industries de la fonderie;

Vu l'avis du commissaire du Gouvernement auprès du centre technique des industries de la fonderie;

Le conseil d'Etat (sections réunies de l'intérieur et des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le directeur général du centre technique des industries de la fonderie, dont le siège est à Paris, 12, avenue Raphaël, établissement d'utilité publique, est autorisé, au nom de ce centre technique, à accepter la donation qui lui a été consentie, suivant acte authentique en date du 25 octobre 1952, par la Société civile de recherches des fondeurs de Champagne, dont le siège social est à Saint-Dizier, 59, rue du Président-Carnot.

Art. 2. — En application de l'article 1113 du code général des impôts, il est constaté:

1° Que les biens compris dans la donation, dont l'acceptation est autorisée à l'article précédent, conservent leur affectation antérieure;

2° Que cette dotation intervient dans un intérêt général et de bonne administration.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Décret du 8 décembre 1954 nommant un membre du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Par décret en date du 8 décembre 1954, est nommé membre du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification jusqu'au renouvellement dudit conseil, au titre de délégué du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

Le directeur du budget ou son représentant.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 6 décembre 1954 portant titularisation à titre personnel, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents des corps de techniciens temporaires.

Par décret en date du 6 décembre 1954, pris en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, sont admis à titre personnel, à compter du 26 mars 1952, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, les agents des corps de techniciens temporaires du ministère du logement et de la reconstruction dont les noms suivent:

a) *Corps des reviseurs.*

M. Richalley (Marcel), reviseur de 1re classe.
M. Bayle (Paul), reviseur de 2e classe.

b) *Corps des vérificateurs techniques.*

M. Le Goff (André-Louis), vérificateur technique de 2e classe.
M. Lourtaut (Gabriel), vérificateur technique de 2e classe.

c) *Corps des dessinateurs.*

M. Houllemare (Maurice), dessinateur.

d) *Corps des agents.*

M. Audrix (René), agent principal.
M. Couëdelo (Jean-Marie), agent principal.
M. Fourmis (Henri), agent principal.
M. Thomas (Jean-Marie-Félix), agent principal.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-1234 du 8 décembre 1954 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948, modifié, relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements;

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 52-262 du 25 février 1952, prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949 et 18 août 1950 et en étendant le bénéfice aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats associés;

Vu le décret n° 52-850 du 17 juillet 1952 prorogeant les dispositions des décrets du 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les

territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 54-151 du 28 janvier 1954 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952 et 17 juillet 1952 relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952, 17 juillet 1952 et 28 janvier 1954 susvisés, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre d'Etat,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grades dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1481 du 26 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 est modifié comme suit en ce qui concerne le grade d'inspecteur rédacteur:

. . . . . .

Inspecteur rédacteur:

1re classe;
2e classe;
3e classe;
4e classe.

Art. 2. — Les inspecteurs rédacteurs actuellement en fonction seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article précédent dans les conditions fixées par le tableau de concordance ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION nouvelle.	ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE de la nouvelle hiérarchie.
1re classe.....	1re classe.	Ancienneté acquise dans la classe précédente, majorée de deux ans.
2e classe.....	1re classe.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe précédente, majorée de six mois.
3e classe.....	1re classe.	Quart de l'ancienneté acquise dans la classe précédente.
4e classe, après 2 ans.	2e classe.	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent, majorée de six mois.
4e classe, avant 2 ans.	2e classe.	Quart de l'ancienneté acquise dans la classe précédente.
5e classe.....	3e classe.	Trois demis de l'ancienneté acquise dans la classe précédente.
6e classe.....	4e classe.	Ancienneté conservée.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 est rédigé comme suit:

« En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires titulaires des grades transformés en application des dispositions de l'article 1er du présent décret restent soumis aux règles d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

« En ce qui concerne l'avancement au choix pour l'accès à la 2e et à la 3e classe du grade d'inspecteur rédacteur, le minimum d'ancienneté exigible est fixé à trois ans dans la classe inférieure. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
ROGER DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Mise en position de mission d'un conseiller diplomatique en service détaché auprès du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances.

Par arrêté du 30 novembre 1954, M. Schaffhauser (André), secrétaire de 1re classe (1er échelon), détaché en qualité de conseiller diplomatique du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en Union sud-africaine pour les périodes du 28 juin au 12 juillet 1954 et du 1er au 22 août 1954 afin d'accompagner dans leurs missions respectives l'amiral commandant en chef de la zone stratégique de l'océan Indien et le général commandant supérieur à Madagascar.

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 octobre 1954, M. Masson (Henri), maître de conférences à l'école supérieure des sciences de l'institut des hautes études de Dakar, est placé en position de mission à New-Delhi (Indes), pour une période allant du 22 au 26 octobre 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 23 octobre 1954, M. Pilot (Albert), maître de conférences, directeur de l'école supérieure des sciences de l'institut des hautes études de Dakar, en congé à Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est placé en position de mission dans la métropole pour une période allant du 1er au 8 octobre 1954.

Officiers de port.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1954: page 11159, 1re colonne, après: 3° Pour compter du 20 mars 1954, au lieu de: « M. Morin (Roland). Ancienneté civile: 1 an », lire: « Au 1er échelon du grade de lieutenant: M. Morin (Roland). Ancienneté civile: 1 an ».

(Le reste sans changement.)

Sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 3 décembre 1954, Mme Bonny, née Epée (Marguerite), sage-femme africaine de 2e classe, est radiée de son cadre d'origine pour compter du jour de son admission dans le cadre des infirmières et sages-femmes d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 3 décembre 1954, est acceptée la démission de son emploi offerte par Mme Paul (Emilie), née Adile Adja, sage-femme africaine de 1re classe, en service en Afrique occidentale française.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er décembre 1954, il a été attribué à MM. Armange (Claude), Bardras-Chardigny (Albert) et Beraud (Robert), ingénieurs principaux de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires.

Ces fonctionnaires sont promus ingénieurs principaux de 3e classe pour compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 9 décembre 1954, M. Pelletier (Charles), inspecteur de 1re classe des installations radioélectriques, du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du gouvernement du Laos, et pour y exercer les mêmes fonctions que dans son cadre d'origine.

Ce détachement est prononcé à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à l'expiration du ou des congés auxquels M. Pelletier pourra prétendre à l'issue de son séjour.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 16 novembre 1954, l'arrêté du 3 août 1949 portant promotion dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, a été rapporté en ce qui concerne M. Odot (Charles), ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer.

M. Odot a été promu à la 1re classe du grade d'ingénieur, pour compter du 1er octobre 1947, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec rappels pour services militaires conservés de deux ans.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 novembre 1954, M. Lombard (Armand), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe, placé, à compter du 1er novembre 1954, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été classé, pour compter de la même date, dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur de 4e classe avec une ancienneté civile conservée de 2 ans dix mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 2 décembre 1954, M. Bourdillon (Jacques), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur du port de Conakry, a été placé dans la position de mission en France durant les mois d'octobre, novembre et éventuellement décembre 1954, pour une période d'environ soixante jours, en vue de visiter certaines réalisations portuaires métropolitaines.

Liste des ingénieurs élèves du génie rural de la France d'outre-mer admis à l'école nationale du génie rural.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 décembre 1954, les élèves de l'institut national agronomique dont les noms suivent:

MM. Benghouzi (Léon);
Bourlin (Pierre);
Chapotard (Jean-Marie);
Deneufbourg (Jacques);
Davigo (Jacques);
Forlin (Jean-Charles);
Gleizes (Claude);
Lemoine (Jean-Pierre),

ont été admis à l'école nationale du génie rural et nommés ingénieurs élèves du génie rural de la France d'outre-mer.

Ces nominations prennent effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1954, date d'ouverture des cours à l'école nationale du génie rural.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 54-1065 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1954:

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Page 10370, Administration centrale, emploi: homme d'équipe, dans la colonne Proportions réservées. — Loi 1924, au lieu de: « 1/4 », lire: « 1/2 ».

Page 10371, Laboratoire des finances, emploi: garçon de laboratoires, dans la colonne Proportions réservées. — Loi 1923. — Loi 1924, au lieu de: « 1/2, 1/4 », lire: « 2/3, 1/3 ».

Page 10372:

Service judiciaire, emploi: concierge, appariteur et chaouch de la cour d'appel d'Alger et du parquet général de ladite cour, dans la colonne Conditions d'accès, au lieu de: « Idem », lire: « Examen commun ».

Service algérien des postes, télégraphes et téléphones, emploi: gérante de cabines téléphoniques, dans la colonne Conditions d'accès, au lieu de: « Idem », lire: « Examen commun ».

Page 10373:

La rubrique Bibliothèque nationale d'Alger et l'emploi qu'elle comporte doivent figurer avant celle du service des beaux-arts.

Sous la rubrique Service des beaux-arts, le sous-titre Musée national des beaux-arts d'Alger doit être imprimé avec les mêmes caractères (en italique) que Ecole nationale des beaux-arts d'Alger.

Page 10375, Transports, 2° Société des tramways algériens (T. A.), emploi: employé de bureau. Cet emploi est à reporter avant l'indication Emplois masculins; le faire précéder de la mention: « Emploi mixte ».

Création de centres d'examen pour le concours de recrutement pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 1 février 1954 fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de secrétaire administratif des directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du 2 août 1954 fixant la date et les conditions d'organisation du concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs, autorisé par l'arrêté du 26 juillet 1954, et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1954 reportant la date d'ouverture du concours;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé des centres d'examen à Casablanca et à Tunis, pour le déroulement des épreuves écrites du concours dont l'ouverture est autorisée par arrêté du 26 juillet 1954.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
PIERRE BABAULT.

Approbation du budget supplémentaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 et transfert de crédits.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en date du 3 décembre 1954:

1° Les prévisions du budget supplémentaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 ont été fixées, en recettes et en dépenses, à la somme de 493.300.000 F;

2° Un virement de crédits a été autorisé pour un montant total de 37.000.000 de francs entre différents chapitres de dépenses du budget primitif dudit office pour le même exercice.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-1236 du 8 décembre 1954 portant transformation d'emplois dans les services de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les services de la caisse nationale de sécurité sociale les emplois ci-après:

Quatre employés de bureau recrutés sur contrat;
Quarante-sept auxiliaires de bureau;
Deux chauffeurs de poids lourds.

Art. 2. — Sont créés dans les services de la caisse nationale de sécurité sociale les emplois permanents ci-après:

Vingt-neuf adjoints administratifs;
Vingt employés de bureau;
Deux préposées téléphonistes;
Deux conducteurs d'automobiles de première catégorie.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLIÈRES.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 décembre 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Caisse mutuelle de retraite du syndicat agricole de Romans, n° 26-191, à Romans; 2° La Fraternelle mutuelle des usines fenestrier, n° 26-202, à Romans; 3° Caisse de réassurance et d'invalidité des sociétés de secours mutuels de Romans, Bourg-de-Péage, de la Drôme et de la région, n° 26-226, à Romans, avec la société mutualiste dite: Caisse mutualiste de la Drôme pour les gros risques maladie, n° 26-132, à Valence.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 décembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Avenir, n° 26-196, à Chantemerle, avec la société dite La Fraternelle grignanaise, n° 26-108, à Grignan.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 décembre 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Les Sapeurs-pompiers, n° 26-170, à Nyons; 2° La Solidarité, n° 26-105, à Vinsobres, avec la société mutualiste dite L'Union ouvrière et la Prévidence des familles réunies, n° 26-9, à Nyons.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 décembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Jeunesse prévoyante, n° 34-353, à Montpellier, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels des anciens élèves des frères et écoles libres catholiques, n° 34-281, à Montpellier.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 décembre 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Sapeurs-pompiers, n° 36-6, à Valençay; 2° Société de secours mutuels de la commune d'Argenton, n° 36-22, à Argenton; 3° Société de secours mutuels pour les pompes funèbres des employés et ouvriers du chemin de fer d'Orléans (dépôt de Châteauroux), n° 36-81, à Châteauroux, avec la société mutualiste dite Mutualité familiale de l'Indre, n° 36-202, à Châteauroux.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 décembre 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualiste dites: 1° La Lyre de la Dore, n° 63-85, à Arlanc; 2° Des Sapeurs-pompiers dite L'Union montagnarde, n° 63-120, à Aydat; 3° Mutuelle des établissements Bergougnan, n° 63-303, à Clermont-Ferrand, 4° Société mutualiste du personnel des brasseries du Centre et des grandes brasseries d'Auvergne, n° 63-335, à Clermont-Ferrand, avec la société mutualiste dite Société départementale de la mutualité du Puy-de-Dôme, n° 63-225, à Clermont-Ferrand.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 décembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Employés de chemin de fer de Lyon, n° 69-252, à Lyon, avec la société mutualiste dite La Forézienne, n° 69-330, à Lyon.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 8 décembre 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance Ford, 45-61, rue Pierre-Timbaud, à Poissy (Seine-et-Oise), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 78 du décret modifié du 8 juin 1946.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 décembre 1954:

Mlle David, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été nommée secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, à compter du 26 novembre 1954.

M. Quatremarre, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 26 novembre 1954.

Par arrêté du 9 décembre 1954, M. Bardeau, administrateur civil de 2e classe, est détaché en qualité de contrôleur général de 2e classe de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale pour une nouvelle période de cinq ans, du 1er mars 1954 au 28 février 1959 inclus.

Par arrêté du 9 décembre 1954, M. Pivot, administrateur civil de 2e classe, est détaché en qualité de contrôleur général de 2e classe de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale pour une nouvelle période de cinq ans, du 1er mars 1954 au 28 février 1959 inclus.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 23 novembre 1954:

Les administrateurs civils de 1re classe de l'administration centrale dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de leur grade:

(A compter du 10 novembre 1954.)

M. Collignon (Jean).

(A compter du 16 novembre 1954.)

Mlle Levy (Antoinette), Mmes Pere-Lahaille-Darre (Aline), Roos (Françoise).

Les administrateurs civils de 2e classe de l'administration centrale dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de leur grade:

(A compter du 10 novembre 1954.)

Mme Letellier (Christiane).

(A compter du 16 novembre 1954.)

Mlles Coignet (Marie-Louise), Bureau (Andrée), Joannet (Andrée).

Inspection de la santé et de la population.

Par arrêté en date du 23 novembre 1954, M. le docteur Mans, inspecteur général de la santé et de la population de 1re classe, bénéficie, à compter du 27 septembre 1954, d'une majoration d'ancienneté de 1 an 11 mois 6 jours, mise en réserve en vue d'une utilisation ultérieure, au titre de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 8 décembre 1954 portant promotions dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 8 décembre 1954, sont promus:

Contrôleur civil, chef de commandement territorial, 2e échelon.

(A compter du 1er juillet 1954.)

M. Antona (Armand), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon (en congé de longue durée).

(A compter du 1er novembre 1954.)

M. Ecorcheville (Amédée), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Watin (René), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

M. Petit (Jacques), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon (hors cadres).

M. Fines (Jean), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er novembre 1954.)

M. Besson (Pierre), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Scalabre (Camille), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

M. Buzenet (Paul), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er novembre 1954.)

M. Fresneau (Léon), contrôleur civil de 2e classe.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Mathieu de Fossey (Didier), contrôleur civil de 2e classe.

Contrôleur civil de 2e classe.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Rivaille (Yves), contrôleur civil de 3e classe.

M. Feneon (Jean), contrôleur civil de 3e classe.

M. Merlhe (Maurice), contrôleur civil de 3e classe.

M. Biberson (Pierre), contrôleur civil de 3e classe.

Contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er août 1954.)

M. Rigaillaud (André), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

M. Duliere (Jacques), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er octobre 1954.)

M. Milcent (Louis), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

M. Maurice (Raymond), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

M. Jourdan (Jacques), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

M. Bonnefous (Marc), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er novembre 1954.)

M. Bodard (Louis), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Bassano (Louis), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er août 1954.)

M. Maniere (Henry-Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Jeanclaude (Fernand), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er octobre 1954.)

M. Sarazin (Pierre), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

M. Clement (Jean), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

M. Marcassuzaa (Pierre), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er novembre 1954.)

M. Biot (Marcel), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Roger-Vasselin (Philippe), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

M. Lepage (Marcel), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

M. Dupont (Yves), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

M. Gaschinard (Paul), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

M. Bascoul (Pierre), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1954.)

M. Bascoul (Pierre), contrôleur civil adjoint de 2e classe, 2e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 34 mois (traitement et ancienneté), par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Thierry de Ville d'Avray (Michel), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 6 mois (traitement et ancienneté), par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Dessaux (Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 2 mois (traitement et ancienneté), par application de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 16 septembre 1954.)

M. Roche (Alexandre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.

(A compter du 6 octobre 1954.)

M. de la Borie de la Batut (Géraud), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.

Décrets du 8 décembre 1954 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 8 décembre 1954, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Mothes (Jean), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite le 1er octobre 1954.

Par décret en date du 8 décembre 1954, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Mattle (Marcel), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur hors échelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er mars 1954.

Par décret en date du 8 décembre 1954, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Quessada (Jean), contrôleur civil de 3e classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite le 1er juin 1954.

Par décret en date du 8 décembre 1954, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Billon (Désiré), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, hors échelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er avril 1954.

Par décret en date du 8 décembre 1954 le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Ducros (André), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er juillet 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du lundi 13 décembre 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote: 1° de la proposition de loi de M. Catrice et plusieurs de ses collègues (n° 3799) sur l'institution de commissions économiques régionales correspondantes du Conseil économique; 2° la proposition de résolution de M. Catrice et plusieurs de ses collègues (n° 8869) tendant à inviter le Gouvernement à instituer des comités économiques régionaux. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (Nos 9197-9580. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.) (Deuxième inscription sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 8430) de M. Charret tendant à créer le Mérite du sang. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (N° 9500. — M. Charret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 4328) modifiant la loi du 17 novembre 1911 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. (Nos 9214-9546. — M. Lefranc, rapporteur.) (Deuxième inscription sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 9375) de M. Jozeau-Marigné, sénateur, tendant à modifier l'article 617 du code de procédure civile de manière à interdire les ventes publiques de meubles les dimanches et jours fériés. (La commission conclut au rejet de la proposition de loi.) (N° 9569. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Suite de la discussion budgétaire:

Education nationale (*suite*). (Nos 9287-9591-9685. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.)

Travaux publics, transports et tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) (*suite*). (Nos 9309-9540. — M. François Benard, rapporteur.)

France d'outre-mer. (Nos 9291-9466-9520. — M. Burlot, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Relations avec les Etats associés. (Nos 9297-9648-9706.) (Durée prévue: deux heures.)

Monnaies et médailles. (Nos 9305-9618. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Légion d'honneur et ordre de la Libération. (Nos 9306-9656.)

Logement et reconstruction. (Nos 9303-9610-9709. — M. Pierre Courant, rapporteur.) (Durée prévue: dix heures.)

Anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 9286-9702. — M. Darou, rapporteur.) (Durée prévue: douze heures.)

Radiodiffusion-télévision française. (Nos 9309-9627. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.) (Durée prévue: quatre heures.)

Comptes spéciaux du Trésor. (N° 9655.) (Durée prévue: quatre heures.)

Finances, affaires économiques et plan (I: Charges communes). (N° 9288.) (Durée prévue: cinq heures.)

Loi de finances pour l'exercice 1955. (N° 9411.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 13 décembre 1954.

N° 5163. — Proposition de loi de M. Seynat tendant à réglementer et contrôler les vins de coupage (renvoyée à la commission des boissons).

N° 3993. — Proposition de loi de M. Ahmed Ait Ali tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 9 juin 1949 supprimant les chambres correctionnelles économiques (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9608. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9609. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 mai 1954 pris en application du décret du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (titres de guerre) (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 9690. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9691. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 9692. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 9693. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accédé (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 9694. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 9695. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9700 (1). — Proposition de résolution de M. Dufour tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence de 500 millions de francs aux habitants et aux collectivités locales du département de l'Isère ayant subi des dommages du fait de la tornade et des inondations des 7 et 8 décembre 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 9701 (1). — Proposition de résolution de M. Signor tendant à inviter le Gouvernement à accorder au titre de premier secours une somme de 12 millions de francs aux veuves, orphelins et ascendants des marins du département du Finistère péris en mer au cours de la récente tempête (renvoyée à la commission des finances).

N° 9702 (1). — Rapport de M. Darou, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955.

N° 9704. — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords de Paris (dispositions relatives: 1° au protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne; 2° à la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne).

(1) Tirage restreint.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 14 décembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas nécessaire de préparer un projet de statuts pour des sociétés françaises chargées d'exploiter les richesses de l'Union française avec la participation de capitaux étrangers (n° 569).

(*Question transmise à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.*)

II. — M. Marius Moutet expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de l'Union franco-sarroise, M. le ministre des affaires étrangères a estimé, depuis 1950, nécessaire d'envisager la conclusion d'une convention entre la France et la Sarre relative aux permis de chasse et rendant ces permis valables dans l'un et l'autre pays sans que les régimes légaux de la chasse en soient autrement modifiés; mais que cette convention n'a pas encore été conclue du fait, semble-t-il, de l'opposition manifestée par certains services du ministère de l'agriculture; que, de ce fait, un réel malaise existe parmi les quelque 1.500 chasseurs sarrois dont l'influence, sur le plan social et économique, est très importante, et qui s'étonnent de voir que la France ne veut point faciliter l'établissement de relations étroites et conflantes entre eux et les chasseurs français; et demande les raisons de ce retard en même temps qu'il voudrait avoir l'assurance qu'il fera très prochainement part à son collègue des affaires étrangères de son accord quant à la conclusion d'une pareille convention (n° 570).

III. — M. Charles Durand demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, en présence de l'abondance des produits agricoles — abondance créée par l'effort des agriculteurs répondant à l'appel des gouvernements successifs — pour assurer les débouchés et les moyens de stockage dont on a toujours dit, sans essayer suffisamment de les trouver, qu'ils ne feraient jamais défaut (n° 572).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il estime convenable aux intérêts français une organisation entre la Communauté du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne, qui aboutirait à donner à la France une position moindre que celle de la Grande-Bretagne (n° 571).

V. — M. Michel Debré demande à M le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le gouvernement américain ait l'intention d'établir à Saïgon une université américaine; s'il est exact que le gouvernement américain entende inviter un nombre important d'étudiants vietnamiens dans des universités américaines; quelles mesures envisage le Gouvernement pour maintenir et développer l'influence culturelle française en Indochine (n° 573).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955. (N°s 610 et 691, année 1954). — M. Gaspard, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (N°s 395 et 611, année 1954. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et n° , année 1954, avis de la commission des finances. — M. Bousch, rapporteur; et n° 612, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Vauthier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (N°s 546 et 678, année 1954. — M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons; et n° 697, année 1954, avis de la commission des finances. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 14 décembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Boisdon demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si, en présence de l'émotion provoquée chez de nombreux Français par la cession *de facto* des Comptoirs français de l'Inde à l'Etat indien, il ne jugerait pas convenable de publier et diffuser, sous la forme qu'il estimera la plus utile: *a*) tous renseignements de nature à permettre au public d'apprécier exactement ce que représentait encore pour nous la présence française dans ces territoires; *b*) tous renseignements susceptibles d'éclairer le public sur les longues et difficiles négociations qui ont abouti à une solution qui, pour inéluctable qu'elle fût peut-être, n'en reste pas moins douloureuse; *c*) tous renseignements relatifs aux mesures de sauvegarde des intérêts français qui ont été acceptées par le gouvernement indien, notamment en ce qui concerne le maintien de la nationalité française à ceux des habitants des comptoirs qui désirent la conserver tout en continuant à y demeurer; *d*) tous renseignements relatifs aux instructions données par le ministère de la France d'outre-mer pour que les Français originaires des Comptoirs de l'Inde résidant en France ne subissent aucun préjudice du fait du transfert et pour que, notamment, soient accordées aux étudiants les bourses auxquelles ils pouvaient antérieurement prétendre pour commencer ou achever leurs études.

2. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Georges Monnet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer la décision qu'il compte prendre en faveur des fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture des territoires d'outre-mer dont les conditions de rémunération ont été réduites à la suite d'une interprétation restrictive de la loi du 30 juin 1950 et dont le traitement n'est pas en rapport avec l'importance des tâches qui leur sont confiées pour le développement économique des territoires.

3. — Discussion de la proposition présentée par M. Antonini au nom de la commission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République à prendre toutes mesures pour améliorer et régler la situation des fonctionnaires et agents des services publics en service en Indochine ou susceptibles d'être ramenés dans la métropole. (N°s 310 et 317, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 15 décembre 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DOCKS REMOIS
(LE FAMILISTERE)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 262.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE TALLEYRAND REIMS

R. C.: Reims n° 901.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 390 obligations 4 0/0 1913 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société d'EXPLOITATION VERRIERE BEAUCE-BOURGOGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 261584 B

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 807 obligations à 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1955.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties en 1947 et non encore remboursées.

4.527 à 4.981

L'AUVERGNE LAITIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, AURILLAC (CANTAL)

R. C.: Aurillac n° 21.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 37 obligations amorties au quatrième tirage effectué le 3 décembre 1954** (la société a racheté 16 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **De la série comprenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.176 à 1.215	1954	**1.310** à **1.346**	1955

Les obligations sorties au tirage du 3 décembre 1954 seront remboursables à partir du 15 janvier 1955.

Société d'Etudes Verrières Appliquées et de Bouchage Mécanique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS

R. C.: Seine n° 223087 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 141 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE DES TUYAUX BONNA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 217219 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 196 obligations 4 0/0 1946 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société Auxiliaire des Distributions d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 11659.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 146 obligations 4 0/0 1946 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE ASIATIQUE ET AFRICAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 27396.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 195 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société des Fonderies de Bayard et Saint-Dizier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 360 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BAYARD (HAUTE-MARNE)
Registre du commerce: Saint-Dizier nos 225 et 226.
Répertoire des producteurs: Haute-Marne n° 96.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations de l'emprunt 4 1/4 0/0 1946 nominal de 5.000 F, correspondant au troisième amortissement prévu pour le 31 décembre 1954.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.007.015.000 F
1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine 54-B 3953.

Obligations 4 1/4 0/0 1947 et 5 1/4 0/0 1948.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de chacune des émissions des obligations 4 1/4 0/0 1947 et 5 1/4 0/0 1948, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 2 janvier 1955, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

SOCIETE JOB

Anciens Etablissements Bardou-Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA
SIÈGE ADMINISTRATIF: A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

MM. les porteurs d'obligations Job 5,25 0/0 1948 de 5.000 F sont informés que pour l'amortissement des cent quarante titres prévu au 1er janvier 1955, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé pour quarante-neuf titres par voie de rachat en Bourse. Les quatre-vingt-onze titres de complément ont été tirés au sort et sont remboursables à cinq mille francs, coupon n° 8 attaché, à partir du 1er janvier 1955.

Liste des titres sortis au présent tirage, ainsi que des titres sortis aux tirages précédents, et non encore présentés au remboursement.

121 à 130, 661 à 668, 911 à 920, 1.299, 1.300, 1.461 à 1.470, 1.991 à 1.610 (année 1955) — 1.625, 1.626 (1954) — 2.091 à 2.100, 2.593 à 2.597 (1955) — 3.111 à 3.117 (1954) — 3.611 à 3.620, 4.291 à 4.300, 4.891 à 4.896 (1955).

Le conseil d'administration.

SOCIETE JOB

Anciens Etablissements Bardou-Job et Pauilhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA
SIÈGE ADMINISTRATIF: A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

MM. les porteurs d'obligations Job 6,56 0/0 1952 de 10.000 F sont informés que, pour l'amortissement des trois cent trente-quatre titres prévus au 1er janvier 1955, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé pour vingt et un titres par voie de rachat en Bourse. Les trois cent treize titres de complément ont été tirés au sort et sont remboursables à partir du 1er janvier 1955, à raison de dix mille francs, coupon n° 4 attaché.

Liste des titres sortis au présent tirage, ainsi que des titres sortis aux tirages précédents, et non encore présentés au remboursement.

71 à 80, 121 à 130 (année 1955) — 171 à 180 (1954) — 201 à 210, 391 à 400, 421 à 430, 511 à 520 (1955) — 539 et 540 (1954) — 551 à 560, 901 à 910, 911 à 920, 1.071 à 1.080 (1955) — 1.131 à 1.136 (1953) — 1.201 à 1.210, 1.421 à 1.430 (1955) — 1.441 à 1.443 (1953) — 1.473 à 1.480 (1954) — 1.641 à 1.650 (1955) — 1.781 (1953) — 1.831 à 1.840 (1955) — 1.937 à 1.939 (1953) — 2.011 à 2.020, 2.101 à 2.110 (1955) — 2.311 à 2.318 (1953) — 2.491 à 2.500, 2.581 à 2.590, 2.591 à 2.600, 2.841 à 2.850, 2.901 à 2.910, 2.941 à 2.950, 3.001 à 3.010, 3.131 à 3.140 (1955) — 3.258 (1954) — 3.351 à 3.360, 3.421 à 3.430, 3.511 à 3.513, 3.531 à 3.540, 3.901 à 3.910 (1955) — 4.041 à 4.044 (1954) — 4.391 à 4.400 (1955) — 4.451 à 4.453 (1953) — 4.901 à 4.910, 4.981 à 4.990 (1955).

Le conseil d'administration.

Société des Etablissements Chatel et Dollfus

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 302.848.000 F
SIÈGE SOCIAL: 48, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 272326 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 317 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
société Energie électrique de l'Ouest algérien.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Energie électrique de l'Ouest algérien sont informés que l'amortissement du 10 janvier 1955 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

N'ant.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Les Tréteaux de l'Est.** But: fonder une troupe théâtrale. Siège social: 23, chemin de la Bohouille, Saint-Dié (Vosges).

18 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective de Montrejeau et des environs.** But: assurer le dépistage des animaux tuberculeux et plus ordinairement des maladies, en vue de leur abattage. Siège social: mairie, Montréjeau (Haute-Garonne).

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association provençale de prévoyance.** But: aide mutuelle aux adhérents. Siège social: 53, rue Grignan, Marseille.

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association psycho-pédagogique.** But: formation du personnel d'encadrement et réadaptation de la jeunesse déficiente, délinquante, inadaptée ou en danger moral. Siège social: 175, boulevard Saint-Germain, Paris.

20 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association française de sécurité et de productivité.** But: organisation de la sécurité et accroissement de la productivité dans les industries adhérentes. Siège social: 70, cours Gambetta, Lyon.

21 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association familiale pour la formation rurale professionnelle agricole des jeunes de Tence.** But: promouvoir les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et de toutes les familles; participer à la gestion morale et matérielle de l'établissement dispensant une formation agricole, dit: Centre agricole privé de Tence; collaborer avec le personnel enseignant au bon fonctionnement de l'établissement. Siège social: 6, rue de Saint-Agrève, Tence (Haute-Loire).

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **La Saint-Hubert taravaise.** But: favoriser la protection, le repeuplement du gibier; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Nicolas Vellutini, Petreto-Bicchisano (Corse).

---

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **La Truite taravaise.** But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières et repeuplement des cours d'eau. Siège social: maison Peresini, Petreto-Bicchisano (Corse).

---

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **L'Avenir champagnat.** But: toutes les initiatives améliorant les conditions de vie, les intérêts matériels et moraux de ses membres et rendant plus agréable et plus facile l'attachement au sol natal. Siège social: presbytère, Bourg-Charente (Charente).

---

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Orchestre symphonique du révérend père Baumann.** But: développer le goût de la musique symphonique. Siège social: avenue Duparquet, Fort-de-France.

---

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité d'entr'aide aux vieillards de Saint-Gratien.** But: venir en aide sous quelque forme que ce soit aux vieillards nécessiteux résidant dans la commune. Siège social: 15, rue du Général-Leclerc, Saint-Gratien (Seine-et-Oise).

---

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Ball-Trap l'Islois.** But: pratique du tir aux pigeons artificiels. Siège social: café de l'Avenir, place Fernand-Buisson, Isle-sur-Sorgue.

---

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union chimique des laboratoires français-sports de Neuville.** But: pratique des sports. Siège social: établissements UCLAF, 31, quai Armand-Barbès, Neuville-sur-Saône.

---

29 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Association familiale laïque de Nontron.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: école de garçons, Nontron (Dordogne).

---

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Teloché.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Teloché. Siège social: école de filles, Teloché.

---

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Retour à la vie, association pour la réadaptation et le reclassement des jeunes travailleuses.** But: aider à la réadaptation et au reclassement des anciennes malades. Siège social: 24, boulevard Saint-Denis, Courbevoie.

---

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Sous-groupement colombophile du département d'Oran.** But: grouper les sociétés du département d'Oran et encourager la pratique de la colombophilie. Siège social: 20, rue Louis-Blanc, Oran.

1er décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Société d'éducation populaire pouantaise.** But: éducation artistique de ses membres et du public par la pratique du théâtre amateur. Siège social: mairie, Pouant (Vienne).

1er décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Tours. **Cantine scolaire autonome des écoles publiques de Neuilly-le-Brignon.** But: distribuer aux enfants des écoles publiques des repas complets préparés à la cantine et en organiser le bon fonctionnement et la gestion. Siège social: école publique de garçons, Neuilly-le-Brignon.

1er décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine des écoles publiques de Ségrie.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine. Siège social: mairie, Ségrie (Sarthe).

---

2 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association familiale laïque d'Exideuil.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: collège de garçons d'Exideuil.

---

2 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association familiale laïque de Mussidan.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: école publique de garçons de Mussidan.

---

3 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Boule Pasteur.** But: pratique des sports. Siège social: 7, boulevard Pasteur, Auxonne.

---

3 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Comité des fêtes du quartier de l'Olivier.** But: organisation de fêtes votives, maintien de relations amicales, aide aux œuvres de bienfaisance de la ville de Draguignan. Siège social: 2, rue de l'Observance, Draguignan.

---

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Association familiale laïque de Vézac.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: école publique de Vézac (Dordogne).

---

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Association familiale laïque du Lardin.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: école publique du Lardin (Dordogne).

---

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Association familiale laïque de Terrasson.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: école publique de Terrasson (Dordogne).

---

6 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Etoile du matin.** But: secourir les êtres humains les plus délaissés, spécialement les enfants, et former des éducateurs. Siège social: 68, boulevard Saint-Marcel, Paris.

---

6 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association de chasse de Mohon.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier par la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles, la création de reserves, ou par tout autre moyen. Siège social: mairie de Mohon.

---

6 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club talençais de dressage de chiens de défense et de police.** But: dressage de tous les chiens aptes à fournir un service de police ou de défense ou susceptibles d'être employés par les services sanitaires ou militaires. Siège social: 11, rue Edison, Talence.

---

6 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Commune libre Terrasse-Manufacture.** But: œuvre de bienfaisance. Siège social: 126, rue Bergson, Saint-Étienne.

---

6 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Marolles-les-Braults.** But: gérer dans les meilleures conditions la cantine scolaire des écoles de Marolles-les-Braults. Siège social: mairie de Marolles-les-Braults (Sarthe).

---

7 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Entr'aide protestante de Castres.** But: venir en aide aux familles nécessiteuses, aux malades et aux vieillards au sein de la communauté protestante. Siège social: 12, rue Tuboeuf, Castres (Tarn).

---

8 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Union touristique « Les Amis de la nature, groupe France ».** But: pratique du plein air et du tourisme. Siège social: école publique de garçons de Pont-Rousseau.

---

9 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des bâtisseurs du Vivier.** But: grouper les adhérents, les représenter et défendre leurs intérêts. Siège social: 14, avenue Carnot, Nantes.

MODIFICATIONS

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Compagnons du Mistral** transfère son siège social du 14, rue Cassan, Avignon, au 6, rue Petite-Fusterie, Avignon.

2 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'**Association pour l'étude et l'application des méthodes d'éducation des enfants** transfère son siège social du 24, boulevard Pierre-Ier, Bordeaux, à la place Lopès, Caudéran.

---

2 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des amateurs de l'enregistrement sonore change de titre, qui devient: **Association française pour le développement de l'enregistrement et de la reproduction sonores (A. F. D. E. R. S.),** et transfère son siège social du 19, rue des Bernardins, Paris, au 16, place Vendôme, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire